



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.1
(03/98)

SÉRIE F: SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION NON TÉLÉPHONIQUES

Service télégraphique – Méthodes d'exploitation pour le
service télégraphique public international

Dispositions applicables à l'exploitation du service public international des télégrammes

Recommandation UIT-T F.1

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE F
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION NON TÉLÉPHONIQUES

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE	F.1–F.109
Méthodes d'exploitation pour le service télégraphique public international	F.1–F.19
Le réseau gentex	F.20–F.29
Commutation de messages	F.30–F.39
Le service international de télémessagerie	F.40–F.58
Le service télex international	F.59–F.89
Statistiques et publications des services télégraphiques internationaux	F.90–F.99
Services de télécommunication à location et à heures prédéterminées	F.100–F.104
Services phototélégraphiques	F.105–F.109
SERVICE MOBILE	F.110–F.159
Service mobile et services multide destination par satellite	F.110–F.159
SERVICES TÉLÉMATIQUES	F.160–F.399
Service public de télécopie	F.160–F.199
Service télétext	F.200–F.299
Service vidéotext	F.300–F.349
Dispositions générales relatives aux services télématiques	F.350–F.399
SERVICES DE MESSAGERIE	F.400–F.499
SERVICES D'ANNUAIRE	F.500–F.549
COMMUNICATION DE DOCUMENTS	F.550–F.599
Communication de documents	F.550–F.579
Interfaces de communication de programmation	F.580–F.599
SERVICES DE TRANSMISSION DE DONNÉES	F.600–F.699
SERVICE AUDIOVISUEL	F.700–F.799
SERVICES DU RNIS	F.800–F.849
TÉLÉCOMMUNICATIONS PERSONNELLES UNIVERSELLES	F.850–F.899
FACTEURS HUMAINS	F.900–F.999

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

RECOMMANDATION UIT-T F.1

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DES TÉLÉGRAMMES

Source

La Recommandation UIT-T F.1, révisée par la Commission d'études 2 de l'UIT-T (1997-2000), a été approuvée le 9 mars 1998 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs de la technologie de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 1998

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
DIVISION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES MÉTHODES D'EXPLOITATION.....		2
I.	Heures de service des bureaux	2
1	Durée et clôture du service – Heure légale.....	2
II.	Classification de la correspondance du service des télégrammes public international	2
1	Télégrammes et services spéciaux.....	2
1.1	Télégrammes dont l'acceptation est obligatoire	2
1.2	Télégrammes dont l'acceptation est facultative et services spéciaux pouvant être admis	3
III.	Rédaction et dépôt des télégrammes	4
1	Généralités.....	4
2	Caractères pouvant être employés pour la rédaction des télégrammes	4
3	Ordre de présentation des diverses parties d'un télégramme.....	5
4	L'en-tête	5
5	La partie adresse.....	6
5.1	Indications de service	6
5.2	Dispositions générales pour l'adresse	6
5.3	Adresse postale complète	7
5.4	Adresse enregistrée.....	8
5.5	Adresse téléphonique	9
5.6	Adresses télex et télécopie	9
	5.6.1 Adresse télex.....	9
	5.6.2 Adresse télécopie	9
5.7	Adresse poste restante ou télégraphe restant.....	9
5.8	Adresse boîte postale.....	10
6	La partie texte.....	10
6.1	Le texte	10
6.2	La signature	10
6.3	Télégrammes longs.....	10
7	Annulation d'un télégramme à la demande de l'expéditeur.....	11

	Page
IV. Compte des mots	11
1 Dispositions générales.....	11
2 Compte du nombre des mots taxables.....	12
3 Indication du nombre des mots dans la ligne de préambule.....	12
4 Irrégularités dans le compte des mots	12
V. Acheminement et retransmission des télégrammes.....	13
VI. Transmission des télégrammes.....	13
1 Ordre de transmission des télégrammes	13
2 Ordre de transmission des diverses parties d'un télégramme	14
3 Transmission de l'en-tête	14
4 Transmission des autres parties d'un télégramme	14
5 Réception.....	14
6 Erreurs et interruptions.....	15
VII. Interruption des communications télégraphiques.....	16
1 Déviation des télégrammes	16
VIII. Remise à destination.....	16
1 Dispositions générales.....	16
2 Méthodes de remise.....	16
3 Non-remise et remise différée	17
IX. Télégrammes dont l'acceptation est obligatoire	18
1 Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine (SVH).....	18
2 Télégrammes d'Etat et télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.....	19
3 Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.....	20
4 Télégrammes privés ordinaires.....	21
5 Correspondance télégraphique de service	21
6 Télégrammes météorologiques.....	22

	Page
X. Télégrammes dont l'acceptation est facultative.....	22
1 Télégrammes financiers postaux.....	22
2 Télégrammes-lettres.....	22
3 Télégrammes privilégiés.....	23
XI. Services spéciaux.....	23
1 Dispositions générales.....	23
2 Transmission et remise urgentes.....	23
3 Formules de luxe.....	24
XII. Arrêt des télégrammes.....	24
1 Transmission de droit de certains télégrammes – Notification des arrêts.....	24
XIII. Archives.....	25
1 Archives.....	25
2 Communication des originaux des télégrammes – Délivrance de copies des télégrammes.....	25
DIVISION B – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION EN MORSE ET AVEC APPAREILS ACOUSTIQUES.....	26
I. Code Morse.....	26
1 Signaux du code Morse.....	26
2 Espacement et longueur des signaux.....	27
3 Transmission de signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans le code Morse.....	27
3.2 Signe de multiplication.....	27
3.3 Signe pour cent ou pour mille.....	27
3.4 Guillemets.....	27
3.5 Signes minute et seconde.....	28
4 Transmission des groupes de chiffres et de lettres, des nombres ordinaux ou des nombres fractionnaires.....	28
II. Règles générales de transmission.....	28
III. Transmission de télégrammes ayant un même texte.....	29
1 Textes identiques.....	29
IV. Incidents de transmission – Notes de service.....	29

	Page
V. Contrôle du nombre des mots transmis – Accusé de réception.....	30
1 Contrôle du nombre des mots transmis	30
2 Accusé de réception.....	30
VI. Méthodes de transmission	30
DIVISION C – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION AU MOYEN DE SYSTÈMES TÉLÉGRAPHIQUES AVEC IMPRESSION.....	32
I. Signaux pour la transmission	32
1 Signaux de l'alphabet télégraphique international n° 2	32
2 Transmission des signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans l'alphabet télégraphique	33
3 Transmission de nombres ordinaux et fractionnaires et de groupes de chiffres et de lettres	33
II. Dispositions générales pour la transmission des télégrammes.....	34
1 Appel	34
2 Transmission avec numérotage continu	34
III. Dispositions générales pour la réception.....	34
IV. Dispositions particulières à l'exploitation poste à poste.....	35
1 Transmission des télégrammes vers des systèmes imprimant sur bande	35
2 Transmission des télégrammes vers des systèmes imprimant sur page	35
3 Réception.....	37
V. Dispositions spéciales à l'exploitation gentex	38
1 Dispositions générales.....	38
2 Indicatifs.....	38
3 Responsabilité des postes émetteurs et récepteurs	38
4 Opérations précédant la transmission d'un télégramme	39
5 Transmission des télégrammes.....	40
6 Réception des télégrammes	40
7 Incidents avant transmission	40
8 Incidents en cours de transmission.....	40
9 Trafic entre les centraux gentex équipés d'appareils téléimprimeurs sur page.....	41

	Page
10	Coopération entre les téléimprimeurs à bande et les téléimprimeurs sur page 42
11	Procédures particulières pour l'emploi de convertisseurs de format et/ou de dispositifs automatiques de correction d'erreurs 42
12	Avis de service (A) et utilisation des expressions de code..... 43
VI.	Coopération entre le système à retransmission de télégrammes et le réseau gentex.. 46
	DIVISION D – CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE DE SERVICE..... 48
I.	Correspondance télégraphique de service 48
1	Définitions 48
II.	Télégrammes de service et avis de service..... 48
1	Dispositions générales 48
2	Télégrammes de service 49
3	Avis de service 49
3.1	Dispositions générales 49
3.2	Procédure 49
	3.2.1 Service de bout en bout..... 49
	3.2.2 Avis de service à la suite..... 49
	3.2.3 Avis de service en retour..... 50
3.3	Libellé..... 50
3.4	Répétition d'un télégramme..... 51
III.	Exemples de format et de rédaction de la correspondance de service..... 51
	DIVISION E – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION DES TRANSMISSIONS INTERNATIONALES DES TÉLÉGRAMMES PAR TÉLÉCOPIE..... 53
1	Dispositions générales 53
2	Rédaction des télégrammes à transmettre 53
3	Acheminement et retransmission des télégrammes..... 54
4	Remise à destination..... 54
5	Correspondance de service..... 54
6	Archives..... 55

Recommandation F.1

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DES TÉLÉGRAMMES

(Genève, 1992; révisée en 1998)

Remarques préliminaires

1 Les exemples de télégrammes donnés dans la présente Recommandation visent seulement à illustrer la présentation correcte des télégrammes. Des groupes tels que les indicatifs gentex, les indicateurs de circuit, les groupes d'identification des télégrammes, les indicateurs de destination, les indicateurs d'origine et les codes postaux ne reflètent pas nécessairement l'usage actuel ni les procédures d'acheminement utilisées dans les bureaux télégraphiques intéressés.

2 Les lettres, chiffres et signes transmis électriquement sont en caractères gras: **TLX420216**.

3 Le service des télégrammes fait partie des services offerts dans les bureaux décrits dans la Recommandation F.18.

4 Le terme exploitation reconnue (ER) est défini dans la Constitution internationale des télécommunications (Genève, 1992). Pour les besoins de la présente Recommandation, une ER est en fait tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite un service de télécommunication international qui achemine de la correspondance publique (selon la définition donnée dans la Constitution). Chaque ER détenant une autorisation d'exploitation délivrée par un Membre de l'UIT, qui lui impose certaines obligations. (Pour de plus amples précisions, voir la Constitution.)

DIVISION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES MÉTHODES D'EXPLOITATION

I. Heures de service des bureaux

1 Durée et clôture du service – Heure légale

- A1 1.1 Chaque Administration fixe les heures pendant lesquelles ses bureaux doivent rester ouverts au service international.
- A2 1.2 Les liaisons internationales établies entre centraux importants fonctionnent, autant que possible, en permanence.
- A3 1.3 Dans les relations entre centraux où le service est permanent, la clôture des séances journalières a lieu à une heure établie d'accord entre les centraux intéressés.
- A4 1.4 Dans les relations entre centraux où le service n'est pas permanent, un central terminal ne peut prendre clôture avant d'avoir échangé, avec un central dont les heures de service sont plus étendues, tous les télégrammes internationaux en instance et avant d'avoir obtenu confirmation que tous ces télégrammes ont été reçus.
- A5 1.5 Le service entre deux centraux de pays différents communiquant directement ne peut être clos qu'après accord de ces centraux. Si ces centraux ont des heures de fermeture différentes, le central fermant le premier doit demander la clôture. S'ils ont la même heure de fermeture, la clôture est demandée par le central du pays dont la capitale a une longitude Est par rapport à l'autre capitale.
- A6 1.6 Les bureaux emploient l'heure légale de leur pays ou de leur zone.

II. Classification de la correspondance du service des télégrammes public international

1 Télégrammes et services spéciaux

1.1 Télégrammes dont l'acceptation est obligatoire

- A7 1.1.1 Les classes de télégrammes suivantes sont acceptées dans le service des télégrammes public international (pour l'utilisation des indications de service, voir de A39 à A45):

	INDICATION DE SERVICE
Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine	SVH
Télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies	ETATPRIORITE
Télégrammes d'Etat	ETAT ou ETATPRIORITE

Télégrammes météorologiques	OBS
Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949	RCT
Télégrammes privés ordinaires	
Télégrammes ou avis de service	A

1.2 Télégrammes dont l'acceptation est facultative et services spéciaux pouvant être admis

- A8 1.2.1 Les Administrations ont la faculté d'accepter les télégrammes dont la liste est donnée au numéro A10 et les télégrammes avec services spéciaux dont la liste est donnée au numéro A11.
- A9 1.2.2 Cependant, celles qui n'acceptent pas lesdits télégrammes dont la liste est donnée au numéro A10, et/ou télégrammes avec services spéciaux dont la liste est donnée au numéro A11 dans leurs propres services sont tenues de les laisser passer en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20 de la Convention (Nairobi, 1982 [1]).
- A10 1.2.3 *Télégrammes dont l'acceptation est facultative*

INDICATION DE SERVICE

Télégrammes des services financiers postaux	POSTFIN
Télégrammes-lettres	LT
Télégrammes-lettres d'Etat	LTF
Télégrammes privilégiés	CONFERENCE
A11 1.2.4 <i>Services spéciaux pouvant être admis</i>	
Transmission et remise urgentes	URGENT
Formule de luxe	LX
Formule de luxe pour condoléances	LXDEUIL
Durée de conservation des radiotélégrammes dans les stations terrestres	Jx (x = nombre de jours)
Remise par téléphone	TFx (x = numéro de téléphone)
Remise par télex	TLXx (x = numéro télex)
Remise par télécopie	FAXx (x = numéro télécopie)

III. Rédaction et dépôt des télégrammes

1 Généralités

- A12 1.1 En principe, le texte et la signature d'un télégramme peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue (voir A14 et A101).
- A13 1.2 Ils peuvent également être exprimés sous une autre forme basée sur l'utilisation des caractères qui sont mentionnés aux numéros A15 à A19 et A101 à A103.
- A14 1.3 Exceptionnellement, lorsque des Membres de l'UIT jugent nécessaire de ne pas admettre de télégrammes privés en langage secret, les dispositions de la Recommandation F.4 s'appliquent. Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être écrits en langage secret dans toutes les relations. Le français, l'anglais et l'espagnol au moins doivent être admis dans toutes les relations comme langage courant.

2 Caractères pouvant être employés pour la rédaction des télégrammes

- A15 2.1 La minute du télégramme doit être écrite en caractères utilisés dans le pays d'origine et ayant leur équivalent parmi les suivants:
- A16 2.1.1 Lettres: A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
- A17 2.1.2 Chiffres: 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0
- A18 2.1.3 Signes de ponctuation et signes divers:
- | | |
|---|---|
| Point | . |
| Virgule | , |
| Deux-points ou signe de division | : |
| Point d'interrogation | ? |
| Apostrophe | ' |
| Croix ou signe d'addition | + |
| Trait d'union ou tiret ou signe de soustraction | – |
| Barre de fraction ou signe de division | / |
| Double trait | = |
| Parenthèse de gauche (ouverte) | (|
| Parenthèse de droite (fermée) |) |
- A19 2.2 Le signe croix (+), pris comme signe d'addition, peut être utilisé dans des groupes, mais jamais comme signe isolé.
- A20 2.3 Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.
- A21 2.4 Certaines expressions, telles que 30^a, 30^{me}, 1^o, 2^o, $\diamond B$ ne pouvant être reproduites par tous les appareils, les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: **30 EXPOSANT A** (ou **30 A**), **TRENTIEME**, **PRIMO**, **SECUNDO**, **B DANS UN LOSANGE**, etc.
- A22 2.5 Toutefois, si les expressions 30^a, 30^b, etc., 30 *bis*, 30 *ter*, etc., 30 I, 30 II, etc., 30A, 30B, etc., 30¹, 30², etc., indiquant un numéro d'habitation, figurent dans l'adresse d'un télégramme, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui

l'accompagnent par une barre de fraction. Ces expressions seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après dans l'adresse d'un télégramme: **30/A**, **30/B**, etc., **30/BIS**, **30/TER**, etc., **30/1**, **30/2**, etc., **30/A**, **30/B**, etc., **30/1**, **30/2**, etc.

3 Ordre de présentation des diverses parties d'un télégramme

- A23 3.1 Chaque télégramme doit comporter un en-tête, qui comprend les indications nécessaires à l'identification et, le cas échéant, à l'acheminement du télégramme.
- A24 3.2 Les autres parties qu'un télégramme peut comporter doivent être présentées dans l'ordre suivant:
- A25 3.2.1 l'adresse (y compris les indications de service s'il y a lieu);
- A26 3.2.2 le texte (y compris la signature s'il y a lieu).

4 L'en-tête

- A27 4.1 L'en-tête d'un télégramme se compose des lignes indiquées de A28 à A30:
- A28 4.2 La *ligne de numérotation* qui contient les informations d'identification du télégramme (par exemple, le numéro du bureau d'origine) ou le groupe d'identification du télégramme et les numéros de série et/ou de référence utilisés pour sa transmission. La numérotation des télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux dépend de la méthode d'exploitation suivie. Voir B55 à B66 et C21 à C25 et la Recommandation F.31 (voir 2.1/F.31 à 2.3/F.31 et 5.4/F.31).
- A29 4.3 La *ligne pilote* (si nécessaire), rédigée conformément à la Recommandation F.31 (voir 2.1/F.31 à 2.3/F.31 et 5.4/F.31).
- A30 4.4 La *ligne du préambule*, qui comprend:
- A31 4.4.1 Le nom officiel non abrégé du bureau d'origine. Si nécessaire, ce nom peut être suivi d'une indication destinée à le distinguer d'autres bureaux de la même localité. Cette indication doit être ajoutée au nom du bureau d'origine au moyen d'une barre de fraction.

Exemples: **WISEU/VIRIATO**
BERLIN/19

- A32 4.4.1.1 Dans le cas où un télégramme est
- a) téléphoné;
 - b) transmis par télex;
 - c) supprimé;
 - d) transmis par télécopie.
- à un bureau télégraphique (ROSTOCK, par exemple) par un client se trouvant dans une autre localité (WISMAR, par exemple), l'indication du bureau d'origine peut être transmise comme suit:
- a) **ROSTOCK/TF**
 - b) **ROSTOCK/TLX**
 - c) **supprimé**
 - d) **ROSTOCK/FAX**
- A33 4.4.2 Le nombre des mots taxables et des mots réels (voir A115 à A117).

- A34 4.4.3 La date et l'heure de dépôt du télégramme. La date et l'heure sont indiquées par deux groupes de chiffres indiquant: le premier le quantième du mois, et le second l'heure et les minutes, au moyen d'un groupe de quatre chiffres (**0001** à **2400**, voir A6).
- A35 4.4.4 Les mentions de service éventuelles.
- A36 4.4.4.1 Une mention de service est une mention ajoutée à un télégramme par le bureau d'origine ou par un autre bureau pour donner des renseignements supplémentaires sur le télégramme.
- A37 4.4.4.2 Des exemples de mentions de service et des formes abrégées sous lesquelles elles peuvent être utilisées sont donnés ci-après:
- | | |
|---|--------------------------------|
| rectification suit (voir A166, A167) | CTF |
| télégramme transmis une deuxième fois (voir A169) | AMPLIATION |
| division d'un télégramme (voir A111) | PART/1 x, PART/2 x, ... |
- A38 4.4.4.3 Les mentions de service sont placées à la fin de la ligne de préambule.

5 La partie adresse

5.1 Indications de service

- A39 5.1.1 Les indications de service éventuelles figurent séparément à la première ligne de la partie "adresse". Une indication de service est portée sur un télégramme:
- A40 a) pour identifier celui-ci comme appartenant à une classe déterminée de télégrammes;
- A41 b) pour indiquer un service spécial demandé par l'expéditeur.
- A42 5.1.2 Les indications de service peuvent être écrites par l'expéditeur en entier ou en abrégé. Si nécessaire, l'agent taxateur leur substitue les indications telles qu'elles figurent aux numéros A7, A10 et A11.
- A43 5.1.3 Les indications de service définissant la classe du télégramme figurent dans A7 et A10.
- A44 5.1.4 S'il y a plusieurs indications de service dans le même télégramme, l'indication de service identifiant la classe doit être donnée en premier, par exemple: **LT LX**.
- A45 5.1.5 Exceptionnellement, l'indication de service **URGENT**, si elle est utilisée, devra précéder l'indication de classe, par exemple: **URGENT RCT**.

5.2 Dispositions générales pour l'adresse

- A46 5.2.1 L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements. Dans tous les cas où l'adresse est insuffisante, le télégramme n'est accepté qu'aux risques de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur en supporte les conséquences.
- A47 5.2.2 A trois exceptions près, chaque adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination. Les deux exceptions sont:
- A48 a) télégrammes **SVH** (voir A203);
- A49 b) télégrammes **POSTFIN** (voir A236 à A240);

- A50 c) avis de service (voir D35).
- A51 5.2.3 Les catégories d'adresses suivantes sont admises:
- A52 a) adresse postale complète;
- A53 b) adresse enregistrée;
- A54 c) adresse téléphonique;
- A55 d) adresse télex;
- A56 e) supprimé;
- A57 f) adresse télécopie;
- A58 g) adresse *poste restante* ou *télégraphe restant*;
- A59 h) adresse boîte postale.
- A60 5.2.4 Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions *chez*, *care of*, ou toute autre équivalente.
- A61 5.2.5 Lorsque la destination n'est pas desservie par des circuits de télécommunication internationaux, on applique les dispositions du numéro A182.
- A62 5.2.6 Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des mots de l'adresse désignant le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Il doit être écrit comme dernière ligne d'adresse. On pourra consulter la Nomenclature des bureaux télégraphiques pour s'assurer de l'orthographe du nom des bureaux.
- A63 5.2.7 Si nécessaire, ce nom peut être suivi par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité. Ces indications devraient être liées au nom du bureau de destination au moyen d'une barre de fraction.

Exemple: **BORDEAUX/SAINTPROJET**

- A64 5.2.8 Le nom du lieu de destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme, doit être suivi soit par le nom de l'Etat, de la province ou du pays, soit par toute autre indication jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du même nom et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité. Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques de l'expéditeur.
- A65 5.2.9 Dans un radiotélégramme, le nom de la station mobile de destination doit être écrit tel qu'il figure dans la Nomenclature appropriée de l'UIT [2], [3]; si ce nom ne figure pas dans une nomenclature, on doit également donner si nécessaire l'indicatif d'appel de la station ou toute autre indication utile.
- A66 5.2.10 Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues aux numéros A47 à A50, A64 et A65 sont refusés.

5.3 Adresse postale complète

- A67 5.3.1 L'adresse postale complète doit, en règle générale, faire mention:
- A68 a) de la désignation du destinataire;
- A69 b) du nom de la rue, boulevard, avenue, etc., où se trouve son domicile, complété, s'il est connu, par le numéro;

- A70 c) du nom du bureau de destination suivi d'une barre de fraction et du nom de pays.
- A71 5.3.2 Le nom du bureau télégraphique de destination devrait être complété par le code postal, chaque fois que possible, placé selon les prescriptions applicables dans le pays de destination. Le code postal devrait être mis entre parenthèses par le bureau récepteur.
- A72 5.3.3 A défaut des indications prévues au numéro A69, l'adresse doit spécifier, autant que possible, la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.
- A73 5.3.4 Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire propre à guider le bureau d'arrivée.
- A74 5.3.5 Les noms, prénoms, raisons sociales et précisions de domiciliation seront acceptés tels que les aura rédigés l'expéditeur. Les autres composantes de l'adresse seront indiquées dans la ou les langues du pays de destination.
- Le nom du bureau de destination ne sera pas abrégé.
- A75 5.3.6 L'adresse peut se présenter sous la forme suivante:
URGENT
MRS MARIA JACINTA
C/O VITOR E COMPANHIA LIMITADA
RUA VASCO DA GAMA 232
PORTO COVO
(7520) SINES
- A76 5.3.7 Dans les télégrammes à destination de la Chine, on admet, pour désigner le nom et le domicile du destinataire, l'emploi de l'alphabet phonétique chinois, de groupes de quatre chiffres ou de groupes de trois caractères latins.
- 5.4 Adresse enregistrée**
- A77 5.4.1 Une adresse enregistrée est celle dans laquelle l'adresse complète (à l'exclusion du bureau de destination) est remplacée par une indication simplifiée unique.
- A78 5.4.2 L'adresse peut ainsi se présenter sous la forme suivante:
INOCRAM
LISBOA
- A79 5.4.3 Une telle adresse est enregistrée dans le pays de destination; elle représente l'adresse complète du destinataire et, s'il y a lieu, les instructions pour la remise de ses télégrammes.
- A80 5.4.4 La faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à des arrangements entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.
- A81 5.4.5 Lorsque, exceptionnellement, l'adresse enregistrée est suivie d'une indication supplémentaire comme **ATTENTION** ou de toute autre équivalente et/ou du nom d'une troisième personne, on devrait normalement ne s'en servir que pour reconstituer l'adresse complète du destinataire.

5.5 Adresse téléphonique

A82 5.5.1 Si l'expéditeur désire que son télégramme soit remis par téléphone, l'indication de service **TFx** (x étant le numéro d'appel du poste téléphonique du destinataire, éventuellement complété par le nom ou l'indicatif du réseau téléphonique) doit figurer avant l'adresse (le nom du destinataire et le bureau de destination peuvent suffire).

A83 5.5.2 L'adresse peut donc se présenter sous la forme suivante:

TF873455	ou	TFDEWILGEN234
WILLI SCHUTZ		DE VRIES
HAMBURG		HEERENVEEN

5.6 Adresses télex et télécopie

5.6.1 Adresse télex

A84 5.6.1.1 Si l'expéditeur désire que son télégramme soit remis par télex, l'indication de service **TLXx** (x étant le numéro d'appel du poste télex du destinataire) doit figurer avant l'adresse (le nom du destinataire et le bureau de destination peuvent suffire).

A85 5.6.1.2 L'adresse peut donc se présenter comme suit:

TLX200745
MARIE DUBOIS
PARIS

A86-A87 Supprimé.

5.6.2 Adresse télécopie

A88 5.6.2.1 Si l'expéditeur désire que son télégramme soit remis par télécopie, l'indication de service **FAXx** (x étant le numéro d'appel du poste télécopie) doit figurer avant l'adresse (le nom du destinataire et le bureau de destination peuvent suffire).

A89 5.6.2.2 L'adresse peut donc se présenter comme suit:

FAX622266	ou	FAXCAVERNAES92143
PIERRE WENGER		CARLA SOFIA
BERNE		WISEU

5.7 Adresse poste restante ou télégraphe restant

A90 5.7.1 L'adresse d'un télégramme destiné à être remis *poste restante* ou *télégraphe restant* doit comprendre:

A91 a) le nom du destinataire, complété autant que possible par son prénom ou par ses initiales;

A92 b) les mots *poste restante*, *télégraphe restant* (ou l'équivalent dans la langue du pays de destination);

A93 c) le nom du bureau télégraphique de destination.

A94 5.7.2 Les Administrations qui n'acceptent pas les télégrammes qui comportent dans la partie adresse les mentions *poste restante* ou *télégraphe restant* doivent en informer les autres Administrations par l'intermédiaire du Secrétariat général.

A95 5.7.3 L'emploi d'initiales seules, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis dans l'adresse de ces correspondances.

5.8 Adresse boîte postale

A96 5.8.1 Une adresse "boîte postale" doit comprendre:

A97 a) le nom du destinataire;

A98 b) l'indication *boîte postale* (ou son équivalent dans une langue du pays de destination) suivie du numéro de la boîte;

A99 c) le nom du bureau télégraphique de destination.

A100 5.8.2 Si cela est nécessaire, le nom du bureau auquel la boîte postale du destinataire appartient doit être complété par les indications permettant de distinguer ce bureau des autres bureaux de la même localité.

Par exemple: **DUPONT**
BOITE POSTALE 275
PARIS/24

6 La partie texte

6.1 Le texte

A101 6.1.1 Chaque télégramme doit contenir un texte constitué d'au moins un caractère.

A102 6.1.2 Le texte d'un télégramme doit être continu (pas de ligne en blanc, etc.) et seuls les caractères spécifiés aux numéros A15 à A22 peuvent être utilisés.

A103 6.1.3 Lorsque des mots ou chiffres importants figurent dans le texte, il est souhaitable que l'expéditeur les répète (ou leurs parties les plus importantes) de manière à permettre au destinataire de déceler d'éventuelles erreurs de transmission. L'expéditeur peut procéder à la répétition immédiatement après le groupe pertinent (suivi d'un espace), soit entre parenthèses, soit en la faisant précéder du mot **REPEAT**. Une autre solution consiste à écrire les chiffres en toutes lettres.

Par exemple: **1500 (1500)**
1500 REPEAT 1500
FIFTEEN HUNDRED (1500)
PAY MR. M. KAUFNER (M. KAUFNER)
NOT REPEAT NOT

6.2 La signature

A104 6.2.1 La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

6.3 Télégrammes longs

A105 6.3.1 Aux fins de transmission, un télégramme est normalement limité à 400 mots effectifs.

- A106 6.3.2 Sauf sur les relations où un accord bilatéral prévoit une autre façon de faire, les télégrammes déposés avec plus de 400 mots effectifs sont divisés, avant transmission, en télégrammes distincts de 400 mots effectifs chacun, plus un télégramme pour le reliquat, sauf si ce dernier ne dépasse pas 50 mots.
- A107 6.3.3 Cette division est effectuée par l'Administration; elle n'est pas de la responsabilité de l'expéditeur.
- A108 6.3.4 Les télégrammes résultant de la division du télégramme original:
- A109 6.3.4.1 sont transmis selon la procédure pertinente décrite dans les Recommandations F.1 et F.31;
- A110 6.3.4.2 portent le même groupe d'identification de télégramme;
- A111 6.3.4.3 contiennent des lignes de préambule identiques (indiquant le même bureau d'origine, le nombre de mots taxables/effectifs pour le télégramme d'origine complet, la date et l'heure), complétées cependant par la mention de service **PART**, suivie d'une barre de fraction, du numéro de la partie du télégramme d'origine, d'un espace et du nombre de mots effectifs contenus dans cette partie (par exemple, **PART/1 400**, **PART/2 400** et **PART/3 79**);
- Par exemple: **ZCZC AZA123 ESI4567**
NZXX CV AASV 402
SYDNEY/TF 489/486 3 1530 PART/1 400
- ZCZC AZA125 ESI4567**
NZXX CV AASV 087
SYDNEY/TF 489/486 3 1530 PART/2 86
- A112 6.3.4.4 comportent (le cas échéant) dans la ligne pilote un indicateur de tarif spécial **V** et le nombre de mots taxables relatifs à cette partie seulement.
- A113 6.3.4.5 Toutes les parties d'un télégramme divisé sont transmises vers le pays de destination suivant le même acheminement et en séquence.

7 Annulation d'un télégramme à la demande de l'expéditeur

- A114 7.1 L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoir ne peuvent, en justifiant de leur identité et qualité, annuler ce télégramme que s'il n'a pas encore été transmis par le bureau d'origine. Après la transmission, l'annulation du télégramme peut être signalée au destinataire, par l'expéditeur, uniquement à l'aide d'un nouveau télégramme.

IV. Compte des mots

1 Dispositions générales

- A115 1.1 Dans le compte des mots, on doit distinguer:
- A116 1.1.1 le nombre des mots réels – chaque mot, groupe de caractères ou caractère qui est précédé et suivi par un espace (ou par le début ou la fin d'une ligne), doit être compté comme un mot réel;

- A117 1.1.2 le nombre des mots taxables – les dispositions relatives au compte du nombre des mots taxables figurent aux numéros allant de A124 à A126.
- A118 1.2 Tout ce dont l'expéditeur d'un télégramme demande à transmettre est soumis à taxation, excepté le nom du code employé pour la rédaction d'un télégramme en langage secret, lorsque ce nom est exigé par le pays d'origine ou par le pays de destination.
- A119 1.3 Ne sont néanmoins ni inclus dans le nombre des mots réels et taxables ni transmis:
- A120 1.3.1 les tirets qui ne servent qu'à séparer, sur la minute, les différents mots ou groupes;
- A121 1.3.2 les autres signes isolés, sauf si l'expéditeur demande formellement leur transmission.
- A122 1.4 L'en-tête (voir de A30 à A44) n'est pas inclus dans le nombre de mots réels et taxables.
- A123 1.5 Les indications de service (s'il y en a) sont comptées dans le nombre des mots taxables dans tous les télégrammes sujets à taxation, et dans le nombre des mots réels dans tous les télégrammes.

2 Compte du nombre des mots taxables

- A124 2.1 Les mots, groupes de caractères ou caractères:
- A125 2.1.1 sont comptés pour un mot taxable s'ils ne dépassent pas 10 caractères;
- A126 2.1.2 s'ils dépassent 10 caractères, sont comptés pour autant de mots taxables qu'ils contiennent de fois 10 caractères, plus un mot taxable pour l'excédent.

3 Indication du nombre des mots dans la ligne de préambule

- A127 3.1 Lorsque le nombre des mots taxables est le même que le nombre des mots réels, il est indiqué une seule fois.
- A128 3.2 Lorsque le nombre des mots taxables diffère de celui des mots réels, ils sont indiqués tous les deux, séparés par une barre de fraction. Le nombre des mots taxables est indiqué le premier.

4 Irrégularités dans le compte des mots

- A129 4.1 Le compte des mots établi par le bureau d'origine est celui à retenir tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, sauf pour les télégrammes originaires des stations mobiles.
- A130 4.2 Pour un télégramme originaire d'une station mobile, le compte des mots fait par la station terrestre est décisif.
- A131 4.3 Néanmoins, un bureau de transit ou le bureau de destination est en droit d'appeler l'attention du bureau d'origine (ou la station terrestre dans le cas d'un télégramme originaire d'une station mobile) sur les irrégularités dans le compte des mots.
- A132 4.4 Un bureau de transit ne peut surseoir à l'acheminement d'un télégramme en raison d'irrégularités dans le compte des mots.

V. Acheminement et retransmission des télégrammes

- A133 1.1 L'acheminement des télégrammes doit être conforme à la liste d'acheminement du réseau et du mode d'exploitation concernés.
- A133A La transmission peut se faire avec codage des caractères ou avec codage des images.
Les réseaux suivants peuvent être utilisés:
- a) le réseau gentex;
 - b) des circuits spécialisés;
 - c) le réseau télex;
 - d) le réseau téléphonique public commuté (RTPC);
 - e) le réseau numérique à intégration de services (RNIS);
 - f) le réseau public pour données à commutation de circuits (RPDCC);
 - g) le réseau public pour données à commutation par paquets (RPDCP);
- A.134 1.2 Dans la coopération entre les bureaux télégraphiques et entre ceux-ci et les bureaux du service bureaufax, la transmission et l'acheminement des télégrammes doivent être conformes au mode d'exploitation agréé par l'ER.
- A.135 1.3 Chaque ER décide du réseau et de la voie par lesquels le télégramme doit être transmis ou retransmis.

VI. Transmission des télégrammes

1 Ordre de transmission des télégrammes

- A136 1.1 La transmission des télégrammes a normalement lieu dans l'ordre suivant, sauf lorsque cela s'avère irréalisable sur le plan technique:
- A137 1.1.1 télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine;
 - A138 1.1.2 télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies;
 - A139 1.1.3 télégrammes d'Etat avec priorité;
 - A140 1.1.4 télégrammes météorologiques;
 - A141 1.1.5 télégrammes privés ordinaires et télégrammes **RCT** pour lesquels la transmission et la remise urgentes ont été demandées;
 - A142 1.1.6 télégrammes de service et avis de service;
 - A143 1.1.7 télégrammes d'Etat, télégrammes privés ordinaires et télégrammes **RCT**;
 - A144 1.1.8 télégrammes-lettres (y compris les télégrammes-lettres d'Etat).
- A145 1.2 Tout central qui reçoit sur un circuit international un télégramme présenté comme télégramme **SVH**, télégramme d'Etat (voir aussi A215 et A216), télégramme de service ou télégramme météorologique le réexpédie comme tel.
- A146 1.3 Les télégrammes de même rang sont, sauf impossibilité technique, transmis par les centraux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les centraux de transit dans l'ordre de leur réception.

A147 1.4 Dans les centraux de transit, les télégrammes de départ et les télégrammes de transit qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont, sauf impossibilité technique, confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi aux numéros allant de A136 à A146.

2 Ordre de transmission des diverses parties d'un télégramme

A148 2.1 Les diverses parties d'un télégramme sont transmises comme suit:

A149 2.1.1 l'en-tête;

A150 2.1.2 la partie adresse (y compris les indications de service, s'il y a lieu);

A151 2.1.3 la partie texte (y compris la signature, s'il y a lieu).

3 Transmission de l'en-tête

A152 3.1 Les dispositions relatives à la constitution de l'en-tête d'un télégramme figurent aux numéros A27 à A38. Après la transmission de la ligne de numérotation et de la ligne pilote (si nécessaire), les diverses parties de la ligne de préambule sont transmises dans l'ordre suivant:

A153 3.1.1 le nom du bureau d'origine;

A154 3.1.2 le nombre de mots;

A155 3.1.3 la date et l'heure de dépôt du télégramme;

A156 3.1.4 les mentions de service éventuelles.

4 Transmission des autres parties d'un télégramme

A157 4.1 Tout télégramme doit être transmis tel qu'il a été reçu de l'expéditeur et/ou accepté par le bureau d'origine, sous réserve des conditions prévues aux numéros A101 et A102.

A158 4.2 Sauf en ce qui concerne les indications de service, qui doivent toujours être transmises sous la forme indiquée aux numéros A7, A10 ou A11, et les cas déterminés par accord entre les diverses Administrations, il est interdit d'utiliser des abréviations quelconques ou de procéder à des modifications de quelque manière que ce soit.

5 Réception

A159 5.1 A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui transmet, quelle que soit leur destination. Toutefois, s'il constate une irrégularité manifeste, l'agent récepteur en fait l'observation au moyen d'un avis de service au central transmetteur. La responsabilité du télégramme revient alors au bureau télégraphique d'origine.

A160 5.2 Chaque télégramme reçu doit être considéré par le bureau de réception comme un télégramme envoyé délibérément, par le bureau d'émission, et retransmis quand le bureau de réception n'est pas le bureau de destination:

- au bureau de destination quand il est situé dans le même pays que le bureau recevant le télégramme;
- au bureau de destination, quand il n'est pas dans le même pays que le bureau de réception, mais qu'il peut être retransmis sans ambiguïté.

- A161 5.3 Quand le télégramme ne peut pas être retransmis sans ambiguïté, le bureau télégraphique d'origine doit en être informé par un avis de service indiquant la raison de ce fait. La responsabilité du traitement ultérieur du télégramme revient alors au bureau télégraphique d'origine.
- A162 5.4 Un télégramme ne doit être ni refusé ni retardé par suite d'irrégularités. Le télégramme doit être accepté et, si nécessaire, la régularisation est demandée au bureau d'origine par avis de service.
- A163 5.5 Aussitôt que possible après la réception, l'agent récepteur compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre de mots réels indiqué dans la ligne de préambule.
- A164 5.6 Lorsque, conformément au numéro A103, l'expéditeur a inclus des groupes répétés dans la partie texte, le bureau récepteur n'est pas obligé de vérifier ces groupes.

6 Erreurs et interruptions

- A165 6.1 Les agents doivent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou demander la répétition partielle ou intégrale des télégrammes transmis ou reçus au moyen d'un avis de service.
- A166 6.2 Les télégrammes contenant des erreurs manifestes ne peuvent être retenus que dans le cas où les rectifications peuvent être obtenues rapidement. Ils doivent être réexpédiés sans retard, avec la mention de service **CTF**, à la fin de la ligne de préambule. Cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification; par exemple: **CTF QUATRE**, signifiant que le quatrième mot du texte sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification est demandée par avis de service.
- A167 6.3 S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, il n'est pas possible de donner ou recevoir la répétition [ou l'accusé de réception, (voir B48)], cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de les acheminer en inscrivant la mention de service **CTF** à la fin de la ligne de préambule, à condition de les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.
- A168 6.4 En cas d'interruption, le bureau récepteur demandera immédiatement le complément d'un télégramme non achevé (et, si nécessaire, donnera l'accusé de réception, voir B48), soit par un autre circuit direct, s'il y en a un en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.
- A169 6.5 Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être terminée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau, avec la mention de service **AMPLIATION** (voir A38). La signification de la mention de service **AMPLIATION** peut être indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.
- A170 6.6 Dans le cas où cette seconde transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la seconde transmission doit entrer dans les comptes internationaux. Le central transmetteur fait alors le nécessaire par avis de service auprès des centraux intéressés, en vue de l'exclusion, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

VII. Interruption des communications télégraphiques

1 Déviation des télégrammes

- A171 1.1 Lorsqu'une interruption dans les communications télégraphiques régulières est constatée, le central à partir duquel l'interruption s'est produite (ou un central situé en amont et disposant de voies détournées) expédie immédiatement les télégrammes par l'une de ces voies ou, à défaut, par la poste (autant que possible, par lettre recommandée) ou par messenger spécial.

VIII. Remise à destination

1 Dispositions générales

- A172 1.1 Le destinataire d'un télégramme est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau de destination.
- A173 1.2 Sur l'exemplaire remis au destinataire doivent toujours figurer les renseignements suivants provenant de la ligne de préambule du télégramme déposé au bureau d'origine:
- A174 1.2.1 le nom du bureau d'origine;
- A175 1.2.2 le nombre de mots;
- A176 1.2.3 la date et l'heure de dépôt;
- A177 1.2.4 les mentions de service qui parviennent au bureau de destination.

2 Méthodes de remise

- A178 2.1 Les Administrations notifient au Secrétariat général les méthodes qu'elles utilisent pour la remise et la qualité de service (délai maximal pour la remise de 95% des télégrammes) pour publication dans les *Renseignements de caractère général sur l'exploitation des services internationaux de télégraphie, de transmission de données et de télématique* [4].
- A179 2.2 Suivant leur adresse, les télégrammes sont remis par tous les moyens disponibles, soit au domicile particulier, au bureau, à l'établissement, etc., du destinataire, soit à l'endroit où il est en résidence ou de passage (hôtel, etc.), soit *télégraphe restant* ou *poste restante* ou boîte postale.
- A180 2.3 Ils sont remis autant que possible au destinataire par téléphone, par télex, par télétex ou télécopie lorsque ce mode de remise a été demandé, à moins que des dispositions de l'Administration de destination ne s'y opposent ou que le destinataire n'ait demandé expressément que ses télégrammes ne lui soient pas remis par téléphone, par télex ou par télécopie.
- A181 2.4 En outre, ils peuvent être remis par téléphone, par télex ou par télécopie aux conditions fixées par les Administrations.
- A182 2.5 Les télégrammes adressés à des localités non desservies par des circuits de télécommunication internationaux peuvent être remis à destination à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion. Cette remise peut néanmoins être effectuée

à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunication international.

- A183 2.6 Les télégrammes sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés pour la remise des télégrammes-lettres. Les télégrammes **SVH** ainsi que les télégrammes d'Etat avec priorité ou les télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies doivent être distribués immédiatement.
- A184 2.7 Les télégrammes adressés à des endroits dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont remis sans délai à leur adresse, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux chargés de la distribution. Les télégrammes reçus pendant la nuit peuvent être distribués immédiatement lorsqu'ils portent l'indication de service **URGENT**.
- A185 2.8 Les télégrammes peuvent être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de la maison, soit au bureau de réception de l'hôtel, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial.
- A186 2.9 Si, à l'adresse indiquée, le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, où il sera remis au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, quand il n'y a aucun doute sur l'adresse du destinataire, les télégrammes peuvent être déposés dans sa boîte aux lettres, à condition que l'on soit aussi certain qu'il la videra dans un délai raisonnable. Lorsque le destinataire avisé de l'arrivée d'un télégramme n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures (sans compter les week-ends et les jours fériés) au maximum, le retard de la remise est notifié au bureau d'origine, conformément aux dispositions des numéros A191 à A193.
- A187 2.10 Les télégrammes qui doivent être déposés *poste restante*, dans une boîte postale ou expédiés par poste sont remis sans délai au service postal par le bureau télégraphique de destination.
- A188 2.11 Les télégrammes adressés *poste restante*, à une boîte postale ou remis par poste sont, du point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales. Du point de vue de la non-remise, ils sont soumis aux dispositions relatives à la non-remise des télégrammes.
- A189 2.12 Lorsqu'un télégramme est adressé *télégraphe restant*, il doit être retiré, au guichet télégraphique, par le destinataire ou son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité s'ils en sont requis.
- A190 2.13 Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire peuvent être remis au représentant du navire. S'il s'agit d'un navire entrant au port, le télégramme est de préférence remis au destinataire lui-même, avant son débarquement, si la chose est possible et ne donne pas lieu à des frais (pour la location d'un bateau, par exemple).

3 Non-remise et remise différée

- A191 3.1 Lorsqu'un télégramme ne peut être remis, le bureau de destination envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise. (Pour la présentation de ce télégramme, voir D43.)
- A192 3.2 L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de non-remise.

- A193 3.3 Lorsqu'un télégramme à remettre *télégraphe restant* ou *poste restante*, à une boîte postale ou à un hôtel, club, agence maritime ou de tourisme, etc., n'a pas été retiré par le destinataire et est restitué au service télégraphique, le bureau de destination notifie sans délai la non-remise au bureau d'origine.
- A194 3.4 Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service réponse. Cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs. (Pour la présentation de ce télégramme, voir D44.)
- A195 3.5 Si cela est possible, quand un central de transit reçoit un avis de service de non-remise, il vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification. S'il ne constate pas d'erreur, il transmet l'avis de service au bureau d'origine (voir D32).
- A196 3.6 Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique à l'expéditeur, si possible, l'avis de service de non-remise. La non-communication ou la communication tardive de cet avis n'ont pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.
- A197 3.7 Le destinataire d'un avis de service de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif qu'au moyen d'un avis de service.
- A198 3.8 Si, après l'envoi de l'avis de service de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu un avis rectificatif, il transmet au bureau d'origine un second avis de service donnant des détails sur la remise. (Pour la présentation de ce télégramme, voir D45.)
- A199 3.9 L'avis de service de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.
- A200 3.10 Lorsqu'on n'a pas pu remettre un télégramme à son destinataire dans un délai minimal de 14 jours à dater de sa réception au bureau de destination, on peut mettre ce télégramme au rebut, sous réserve des dispositions en vigueur des règlements nationaux du pays de destination.

IX. Télégrammes dont l'acceptation est obligatoire

1 Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine (SVH)

- A201 1.1 Selon les dispositions de l'article 25 de la Convention [1], les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine sur terre, en mer, dans les airs ou dans l'espace extra-atmosphérique, et les télégrammes épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé ont la priorité absolue sur tous les autres télégrammes.
- A202 1.2 Les télégrammes **SVH**, émis par des autorités ou par des particuliers, doivent se rapporter à la sécurité de la vie humaine, dans des cas d'urgence exceptionnelle dont le caractère d'intérêt général est évident.
- A203 1.3 Un télégramme **SVH** peut être accepté même si, exceptionnellement, il ne porte pas de nom de destinataire.
- A204 1.4 Les télégrammes **SVH** émis par le siège de l'Organisation mondiale de la santé et par les centres régionaux épidémiologiques de cette organisation doivent porter l'attestation

qu'ils sont bien des télégrammes d'urgence exceptionnelle relatifs à la sécurité de la vie humaine.

- A205 1.5 L'indication de service **SVH** doit être inscrite avant l'adresse. Aucune autre indication de service n'est admise dans les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine. Cette indication doit être portée sur le télégramme:
- A206 1.5.1 par le bureau d'origine, s'il s'agit d'un télégramme **SVH** déposé dans un bureau télégraphique;
- A207 1.5.2 par la station terrestre de réception, s'il s'agit d'un télégramme **SVH** consécutif à un signal de détresse émanant d'un navire ou d'un aéronef.

2 Télégrammes d'Etat et télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies

- A208 2.1 Les télégrammes d'Etat sont, d'après la définition de la Convention [1], ceux qui émanent de l'une des autorités désignées ci-après:
- chef d'un Etat;
 - chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
 - commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
 - agents diplomatiques ou consulaires;
 - Secrétaire général des Nations Unies; chefs des organes principaux des Nations Unies¹;
 - Cour internationale de Justice.
- A209 2.1.1 Les réponses aux télégrammes d'Etat sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.
- A210 2.2 Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigée lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.
- A211 2.3 Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.
- A212 2.4 Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas cette condition sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.
- A213 2.5 Dans les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur ne demande pas la priorité, l'indication de service **ETAT** doit figurer avant l'adresse.
- A214 2.6 Dans les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur demande la priorité, l'indication de service **ETATPRIORITY** doit figurer avant l'adresse.
- A215 2.7 A titre exceptionnel, et sous réserve de l'application des dispositions des articles 25 et 36 de la Convention [1], les Administrations prennent les mesures nécessaires pour

¹ Cependant, les chefs des institutions spécialisées des Nations Unies ne sont pas inclus parmi les autorités habilitées à envoyer des télégrammes d'Etat (voir la Résolution 40 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de Nairobi, 1982 [1]).

qu'une priorité spéciale soit accordée aux télégrammes relatifs à l'application des dispositions des chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies échangés, en cas de situation grave, entre les personnalités suivantes:

- le président du Conseil de sécurité;
- le président de l'Assemblée générale;
- le Secrétaire général des Nations Unies;
- le président du Comité d'état-major;
- le président d'un sous-comité régional du Comité d'état-major;
- un représentant au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale;
- un membre du Comité d'état-major;
- le président ou le secrétaire principal d'une commission créée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale;
- une personne accomplissant une mission pour l'Organisation des Nations Unies;
- un chef d'Etat;
- un ministre membre d'un gouvernement;
- le chef administratif d'un territoire sous tutelle désigné comme zone stratégique.

A216 2.7.1 Ces télégrammes, qui n'entrent pas dans la classe des télégrammes d'Etat, sont considérés comme des télégrammes d'Etat et ne sont acceptés que s'ils sont revêtus d'une autorisation personnelle d'une des personnes indiquées ci-dessus.

A217 2.7.2 L'indication de service **ETATPRIORITE** doit figurer avant l'adresse.

A218 2.8 En cas d'arrangements particuliers ou d'arrangements régionaux conclus en vertu des articles 31 et 32 de la Convention [1] en ce qui concerne les télégrammes **ETATPRIORITE** et **ETAT** l'identité du gouvernement ou de l'organisme doit figurer dans la ligne de préambule; à cet effet, on utilise, chaque fois que possible, les deux lettres de l'indicateur de destination de pays désignant le gouvernement dont il s'agit (ou les deux lettres désignant l'organisme), suivies d'un espace et de l'abréviation **GOVT**.

A219 2.9 Lorsque l'acheminement d'un télégramme d'Etat a été demandé par une voie prescrite et que cette demande a été acceptée, la transmission ne peut être effectuée par une voie différente que si l'expéditeur, dûment consulté, y a consenti.

A220 2.10 Les autorités habilitées, d'après la Convention [1], à envoyer des télégrammes d'Etat peuvent envoyer des télégrammes-lettres avec l'indication de service **LTF**.

A221 2.11 Lorsque l'acheminement d'un télégramme **ETATPRIORITE** se heurte à des difficultés pouvant notablement retarder sa remise au destinataire ou que celle-ci soit compromise à la suite de circonstances exceptionnelles, le bureau de transit, s'il le peut, ou le bureau de destination en informe sans délai le bureau d'origine.

3 Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949

A222 3.1 Les télégrammes ci-après doivent porter l'indication de service **RCT** avant l'adresse:

- A223 3.1.1 télégrammes adressés aux prisonniers de guerre et aux civils internés ou à leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés), par les sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre²;
- A224 3.1.2 télégrammes que les prisonniers de guerre et les civils internés sont autorisés à envoyer ou ceux que leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés) expédient dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles²;
- A225 3.1.3 télégrammes concernant les prisonniers de guerre, les civils internés ou en liberté restreinte, le décès de militaires ou de civils au cours d'hostilités, envoyés dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles par les bureaux nationaux de renseignements et par l'Agence centrale de renseignements prévus par les Conventions de Genève, ou par les délégations de ces bureaux ou de cette Agence³.
- A226 3.2 Dans les télégrammes portant l'indication de service **RCT**, le seul service spécial admis est la transmission et remise urgentes (**URGENT**), si ce service est admis par les pays d'origine et de destination.
- A227 3.3 Les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre, par des civils internés ou par leurs représentants doivent être revêtus du sceau du camp ou de la signature de son commandant ou d'un de ses remplaçants.
- A228 3.4 Les télégrammes envoyés par les bureaux nationaux de renseignements et par l'Agence centrale de renseignements prévus par les Conventions de Genève, ou par leurs délégations, ainsi que ceux qui sont expédiés par les sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre, doivent porter le sceau du bureau, de l'agence, de la délégation ou de la société qui les expédie.

4 Télégrammes privés ordinaires

- A229 4.1 Les télégrammes privés ordinaires sont les télégrammes dont l'acceptation est obligatoire autres que ceux qui portent les indications de service **SVH**, **ETAT**, **ETATPRIORITE**, **A**, **OBS** ou **RCT**. Des services spéciaux peuvent être admis dans les télégrammes privés ordinaires; en pareil cas, les indications de service énumérées au numéro A11 doivent figurer avant l'adresse.

5 Correspondance télégraphique de service

- A230 5.1 La correspondance télégraphique de service consiste en télégrammes de service et avis de service (voir la division D et la Recommandation F.17).

² Articles 71, al. 2; article 74, al. 5, et article 81, al. 4, de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre; article 104, al. 3; article 107, al. 2, et article 110, al. 5, de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

³ Articles 122, 123 et 124 de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre; articles 136, 140 et 141 de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

6 Télégrammes météorologiques

- A231 6.1 Le terme *télégramme météorologique* désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel, ou par une station en relation officielle avec un tel service, adressé à un tel service ou à une telle station et contenant exclusivement des observations ou des prévisions météorologiques. Un télégramme de l'espèce doit toujours être considéré comme rédigé en langage clair.
- A232 6.2 Ces télégrammes doivent porter l'indication de service **OBS** avant l'adresse. Aucune indication de service autre que **OBS** n'est admise dans les télégrammes météorologiques.
- A233 6.3 Sur demande de l'agent taxateur, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme répond aux conditions fixées pour les télégrammes météorologiques.

X. Télégrammes dont l'acceptation est facultative

1 Télégrammes financiers postaux

- A234 1.1 L'émission, la rédaction du texte et le paiement des mandats et des virements sont réglés par l'Union postale universelle même lorsqu'ils sont transmis par voie télégraphique.
- A235 1.2 Les mandats et les virements transmis par voie télégraphique sont appelés "télégrammes **POSTFIN**". L'acheminement des télégrammes **POSTFIN**, lorsqu'il est admis entre les Administrations en correspondance, est soumis aux mêmes règles que les autres télégrammes.
- A236 1.3 Les télégrammes **POSTFIN** portent l'indication de service **POSTFIN** à la première ligne de la partie adresse. Seule l'indication de service **URGENT** peut précéder l'indication de service **POSTFIN**.
- A237 1.4 Les indications de service postales éventuelles (**AVIS PAIEMENT**, **AVIS INSCRIPTION** et **PAIEMENT MAIN PROPRE**) doivent figurer sur la deuxième ligne de la partie adresse.
- A238 1.5 Le bureau de destination doit être indiqué en tant que dernière ligne de la partie adresse.
- A239 1.6 Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme **POSTFIN** doit porter le nom du bureau postal payeur et celui du bureau télégraphique qui le dessert.
- A240 1.7 Des exemples de format de télégramme **POSTFIN** sont donnés aux numéros C47 et C48.

2 Télégrammes-lettres

- A241 2.1 Les télégrammes-lettres sont des télégrammes auxquels s'appliquent des dispositions spéciales concernant les taxes de répartition ainsi que la priorité de transmission et de remise.
- A242 2.2 Les Administrations qui n'admettent pas au départ ou à l'arrivée les télégrammes-lettres doivent les admettre en transit.

- A243 2.3 Les télégrammes-lettres portant l'indication de service **LTF** sont soumis, en ce qui concerne la transmission et la remise, aux mêmes conditions que les télégrammes-lettres portant l'indication de service **LT**. En ce qui concerne l'acceptation, ils sont soumis aux mêmes conditions que les télégrammes d'Etat.
- A244 2.4 Cependant, les dispositions de l'article 19 de la Convention [1] (voir A259 à A265) concernant l'arrêt des télégrammes ne sont pas applicables aux télégrammes-lettres d'Etat (**LTF**).
- A245 2.5 Les télégrammes-lettres sont soumis pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions indiquées aux numéros allant de A246 à A248.
- A246 2.6 Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme télégrammes-lettres.
- A247 2.7 Dans les télégrammes-lettres, le seul service spécial admis est le télégramme de luxe (**LX** ou **LXDEUIL**).
- A248 2.8 La remise des télégrammes-lettres a systématiquement lieu par la poste.

3 Télégrammes privilégiés

- A249 3.1 Les télégrammes privilégiés (**CONFERENCE**) peuvent être échangés pendant les conférences et les réunions de l'UIT, conformément aux dispositions de la Recommandation D.193, qui spécifient les limites imposées sur le nombre et la longueur de ces télégrammes dans certains cas.
- A250 3.2 Aucun service spécial, à part **TFx**, **TLXx** et **FAXx**, ne doit être admis dans les télégrammes privilégiés. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les chefs de délégation ou leurs suppléants ainsi que les membres du Conseil d'administration peuvent échanger de tels télégrammes avec transmission et remise urgentes.

XI. Services spéciaux

1 Dispositions générales

- A251 1.1 Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes avec services spéciaux, sous réserve des modifications prévues aux numéros A253 à A258.
- A252 1.2 Dans l'application des dispositions des numéros A253 à A258, on peut combiner les services spéciaux offerts au public sous réserve de la classe des télégrammes et de l'acceptation des services spéciaux dont il s'agit par les Administrations des bureaux d'origine et de destination.

2 Transmission et remise urgentes

- A253 2.1 L'expéditeur d'un télégramme privé ordinaire peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en demandant le service spécial transmission et remise urgentes (**URGENT**). L'indication de service **URGENT** doit figurer avant l'adresse.
- A254 2.2 Les télégrammes avec transmission et remise urgentes sont transmis avec la priorité indiquée aux numéros A124 à A135. Leur priorité entre eux est, sauf impossibilité technique, réglée d'après l'heure de dépôt au bureau d'origine et l'heure de réception dans les centraux de transit.

A255 2.3 Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes avec transmission et remise urgentes qu'en transit doivent les admettre, soit sur les liaisons où la transmission est directe à travers leurs centraux, soit dans leurs centraux de retransmission, entre les télégrammes de même provenance et de même destination.

3 Formules de luxe

A256 3.1 L'expéditeur d'un télégramme peut demander, pour celui-ci, le service de luxe; le télégramme sera alors remis sur une formule spéciale et/ou sous enveloppe spéciale.

A257 3.2 Lorsque l'expéditeur désire le service de luxe, l'indication de service **LX** doit figurer avant l'adresse s'il s'agit d'un télégramme se rapportant à un événement heureux; s'il s'agit d'un télégramme envoyé à l'occasion d'un deuil, l'indication de service à employer est **LXDEUIL**.

A258 3.3 L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les Administrations intéressées, notamment en ce qui concerne les différents cas dans lesquels ces télégrammes peuvent être utilisés.

XII. Arrêt des télégrammes

1 Transmission de droit de certains télégrammes – Notification des arrêts

A259 1.1 Le droit, prévu par l'article 19⁴ de la Convention [1], d'arrêter la transmission de certains télégrammes privés, est exercé par les bureaux télégraphiques intermédiaires ou d'extrémités, sous réserve d'en référer à l'Administration appropriée, qui se prononce sans appel.

A260 1.2 Les télégrammes SVH (sécurité de la vie humaine), les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service sont transmis de droit. Les bureaux télégraphiques n'exerceront aucun contrôle sur ces télégrammes.

A261-A264 Supprimés.

A265 1.3 Tout arrêt de télégramme doit être notifié à l'Administration d'origine.

4 Article 19 de la Convention – Arrêt des télécommunications

1. Les Membres (de l'Union) se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2. Les Membres (de l'Union) se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

XIII. Archives

1 Archives

- A266 1.1 Les originaux ou copies en fac-similé des télégrammes et les documents s'y rapportant, afférents au dépôt, à la transmission (si possible) et à la remise, qui doivent être retenus par les Administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant six mois à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Les Administrations sont libres de conserver les renseignements susmentionnés par tout autre moyen, par exemple, sous forme d'enregistrement magnétique ou électronique.
- A267 1.2 Toutefois, si une Administration juge utile de détruire ses documents avant les délais sus-indiqués et, de ce fait, n'est pas à même de poursuivre une enquête dans laquelle ses services sont intéressés, elle en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour les remboursements de taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes internationaux.

2 Communication des originaux des télégrammes – Délivrance de copies des télégrammes

- A268 2.1 Sauf les exceptions prévues à l'article 22 (n° 137) de la Convention [1], les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être présentés qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après vérification de leur identité, ou bien au fondé de pouvoir de l'un d'eux.
- A269 2.2 Pendant la durée minimale de conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoir ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes ou des photocopies:
- A270 2.2.1 de ce télégramme;
- A271 2.2.2 de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'Administration de destination.
- A272 2.3 Les Administrations ont la faculté de fixer une taxe pour les copies et les photocopies d'originaux ou de copies délivrées conformément à A268 à A271.
- A273 2.4 Les Administrations ne sont tenues de présenter ou de donner copie ou photocopie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs fondés de pouvoir fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

DIVISION B

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION EN MORSE ET AVEC APPAREILS ACOUSTIQUES

I. Code Morse

1 Signaux du code Morse

B1 1.1 Les caractères d'écriture qui peuvent être utilisés et les signaux qui leur correspondent dans le code Morse sont indiqués ci-après:

B2 1.1.1 *Lettres*

	a	.-	i	..	r	.-.
	b	-...	j	.---	s	...
	c	-. .	k	-. -	t	-
	d	-..	l	.-..	u	..-
	e	.	m	--	v	...-
accentué	e	..-..	n	-. .	w	.-.-
	f	..-. .	o	----	x	-..-
	g	--.	p	.---.	y	-.-.-
	h	q	---.-	z	---..

B3 1.1.2 *Chiffres*

	1	.-----	6	-.....
	2	..-----	7	--....
	3	...--	8	--..
	4-	9	-----.
	5	0	-----

B4 1.1.3 *Signes de ponctuation et signes divers*

Point	[.]	.-.-.-
Virgule	[,]	--..--
Deux-points ou signe de division	[:]	---...
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	..--..
Apostrophe	[']	.-----.
Trait d'union, tiret ou signe de soustraction	[-]	-.....-
Barre de fraction ou signe de division	[/]	-...-
Parenthèse de gauche (ouverte)	[(-...-
Parenthèse de droite (fermée))]	-...-
Guillemets (avant et après les mots)	[" "]	.-...-
Double trait	[=]	-.....-
Compris-

Erreur (huit points)
Croix ou signe d'addition	[+] .-.-.
Invitation à transmettre	-.-
Attente-...
Fin de travail-.-
Signal de commencement (commencement de toute transmission)	-.-.-
Signe de multiplication	[×] -.-

2 Espacement et longueur des signaux

- B5 2.1 Un trait est égal à trois points.
- B6 2.2 L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
- B7 2.3 L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
- B8 2.4 L'espace entre deux mots est égal à sept points.
- B9 2.5 Sur l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à une perforation d'*entraînement* et l'espace entre deux mots est égal à trois perforations d'*entraînement*.

3 Transmission de signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans le code Morse

- B10 3.1 Les signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans le code Morse, mais qui sont admis pour l'écriture des télégrammes, sont transmis de la manière suivante:

3.2 Signe de multiplication

- B11 3.2.1 Pour le signe de multiplication, on transmet le signal correspondant à la lettre X.

3.3 Signe pour cent ou pour mille

- B12 3.3.1 Pour transmettre le signe % ou ‰, on transmet successivement le chiffre **0**, la barre de fraction et le chiffre **0** ou les chiffres **00** (c'est-à-dire: **0/0**, **0/00**).

- B13 3.3.2 Un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction suivis du signe % ou ‰ sont transmis en liant le nombre entier, le nombre fractionnaire ou la fraction au signe % ou au signe ‰ par un tiret.

Exemples: pour 2%, transmettre: **2-0/0**, et non **20/0**

pour 4½‰, transmettre: **4-1/2-0/00**, et non **41/20/00**.

3.4 Guillemets

- B14 3.4.1 On transmet le signal spécial guillemets avant et après le ou les mots. Toutefois, lorsqu'on utilise des convertisseurs de code, on peut transmettre les guillemets en répétant deux fois le signe apostrophe avant et après le ou les mots.

3.5 Signes minute et seconde

- B15 3.5.1 Pour transmettre les signes minute (') ou seconde (") lorsque ces signes suivent des chiffres – par exemple 1'15" – on doit utiliser le signal apostrophe (. – – – .) une ou deux fois selon le cas. Le signal (. – . . – .), réservé aux guillemets, ne peut être utilisé pour le signe seconde.

4 Transmission des groupes de chiffres et de lettres, des nombres ordinaux ou des nombres fractionnaires

- B16 4.1 Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis sans espace entre les chiffres et les lettres.
- B17 4.2 Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres: 30^{me}, 25th, etc., sont transmis sous la forme **30ME**, **25TH**, etc.
- B18 4.3 Un nombre dans lequel une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un tiret.

Exemples: pour 1¾, transmettre **1-3/4** et non **13/4**.

pour ¾ 8, transmettre **3/4-8** et non **3/48**.

pour 363½ 45642, transmettre **363-1/2 45642**, et non **3631/2 45642**.

II. Règles générales de transmission

- B19 1 Toute correspondance entre deux centraux commence par l'appel.
- B20 1.1 Pour l'appel, le central appelant transmet l'indicatif d'appel du central appelé (deux fois au plus), le mot **DE** suivi de son propre indicatif, l'abréviation réglementaire servant à indiquer un télégramme avec priorité, une indication du motif de l'appel et le signal – . –. à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé. L'appel est toujours effectué à vitesse manuelle.
- B21 2 Le central appelé doit répondre immédiatement en transmettant l'indicatif d'appel du poste appelant, le mot **DE** suivi de son propre indicatif et le signal – . –
- B22 2.1 Si le central appelé n'est pas en mesure de recevoir, il donne le signal d'*attente*. Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.
- B23 2.2 Lorsqu'un central appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.
- B24 2.3 Lorsque le central appelé ne répond pas à l'appel répété, il y a lieu d'examiner l'état du circuit.
- B25 3 Le double trait (– . . . –) est transmis pour séparer:
- B26 3.1 le préambule des indications de service;
- B27 3.2 les indications de service entre elles;
- B28 3.3 les indications de service de l'adresse;
- B29 3.4 le bureau de destination du texte;
- B30 3.5 le texte de la signature.
- B31 4 Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

- B32 5 On termine chaque télégramme par le signal croix (. - . - .).
- B33 6 La fin de la transmission est indiquée par le signal croix (. - . - .) suivi du signal **K** (- . -) d'*invitation à transmettre*.
- B34 7 La fin de travail est donnée par le bureau qui a transmis le dernier télégramme. L'indication correspondante est le signal de *fin de travail* (. . . - . -).

III. Transmission de télégrammes ayant un même texte

1 Textes identiques

- B35 1.1 Lorsqu'un central doit transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 50 mots réels, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, le texte est transmis dans le premier télégramme seulement, et le texte de tous les télégrammes ultérieurs ayant le même texte est remplacé par les mots **TEXTE NR . . .** (numéro du premier télégramme).
- B36 1.2 Cette méthode comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant un même texte.
- B37 1.3 Le central récepteur doit être informé de la transmission de télégrammes ayant un même texte par une note de service conforme à l'exemple suivant:
- SUIVENT . . . TELEGRAMMES AYANT LE MEME TEXTE**
- B38 1.4 Lorsque la réception peut se faire sur une bande perforée, le central récepteur doit être prévenu suffisamment tôt afin qu'il puisse recevoir en perforation les télégrammes ayant le même texte.

IV. Incidents de transmission – Notes de service

- B39 1 Pour donner *attente*, on transmet le signal correspondant (. - . . .).
- B40 2 Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal erreur (.), répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission.
- B41 3 Au cas où il est nécessaire d'interrompre la transmission pour une raison quelconque, on procède comme suit, jusqu'à ce que l'interruption soit obtenue:
- B42 3.1 Morse simplex. On transmet une série de points;
- B43 3.2 Morse duplex. On transmet les lettres **BK**.
- B44 3.3 La transmission une fois interrompue, l'agent récepteur répète le dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend la transmission à partir de ce mot.
- B45 3.4 Si une répétition est demandée après une interruption prolongée, il y a lieu de désigner exactement le télégramme et la partie du télégramme dont il s'agit.
- B46 4 Les notes de service **XQ** peuvent être interposées entre les télégrammes d'une série.

V. Contrôle du nombre des mots transmis – Accusé de réception

1 Contrôle du nombre des mots transmis

- B47 1.1 Si l'agent qui a reçu constate une différence entre le nombre de mots réels indiqué dans la ligne de préambule et celui qu'il reçoit, il le signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, suivi du premier caractère de chaque mot (exemple: **17 MOTS J C R B 2 D . . .** etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans la transmission du nombre de mots, il répond **ADMIS** et indique le nombre réel de mots (exemple: **17 ADMIS**); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

2 Accusé de réception

- B48 2.1 Après la vérification du nombre des mots et la rectification de toute erreur éventuelle, le central qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.
- B49 2.2 Pour un télégramme unique, l'accusé de réception est donné par la lettre **R**, suivie du numéro du télégramme reçu, par exemple: **R 436**.
- B50 2.3 Lorsqu'il s'agit d'un télégramme **SVH**, d'un télégramme d'Etat avec priorité, ou d'un télégramme relatif à l'application de la Charte des Nations Unies, l'accusé de réception est donné sous la forme: **R 436 SVH** ou **R 436 ETAT**.
- B51 2.4 Pour une série de télégrammes, on donne **R** avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple: **R 6 157 162**.
- B52 2.5 Si, dans la série, sont compris des télégrammes **SVH** ou des télégrammes d'Etat avec priorité, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros de ces télégrammes, par exemple:

R 6 157 162 Y COMPRIS 159 SVH 161 ETAT

- B53 2.6 Dans tous les cas, l'accusé de réception doit être transmis immédiatement sous la forme suivante:

LR 683 MANQUE 680 EN DEPOT 665 [cet accusé de réception contient le dernier numéro reçu (**683**), le numéro **680** manquant, et le numéro **665** en dépôt.]

- B54 2.7 L'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme **SVH**, d'un télégramme d'Etat avec priorité ou d'un télégramme relatif à l'application de la Charte des Nations Unies. L'accusé de réception est alors donné sous la forme:

LR SVH 683

VI. Méthodes de transmission

- B55 1 La transmission peut s'effectuer, selon l'importance du trafic:
- B56 1.1 à l'alternat, par télégramme;
- B57 1.2 à l'alternat, par séries.

- B58 2 Dans les cas de transmission à l'alternat, le central récepteur n'a pas le droit d'interrompre la transmission pour faire place à une communication d'un rang supérieur sauf en cas d'urgence absolue (voir B31).
- B59 3 L'échange de télégrammes, dans l'ordre alternatif, entre deux centraux en relation directe, s'effectue en tenant compte des prescriptions relatives à l'ordre de transmission.
- B60 3.1 Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.
- B61 3.2 Le central qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a lui-même à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.
- B62 3.3 Lorsqu'un central a terminé sa transmission, le central qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue à passer son trafic. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux centraux échangent le signal de *fin de travail*.
- B63 4 Quand le trafic le justifie, et sous réserve d'entente entre les centraux correspondants, les échanges se font à l'alternat par séries.
- B64 4.1 Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, chaque télégramme reçu correctement n'est conservé sur la position de réception que jusqu'à ce que le télégramme venant après lui soit commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.
- B65 4.2 Chaque série comprend au plus cinq télégrammes. Néanmoins, chaque télégramme comprenant plus de 100 mots à l'appareil Morse ou plus de 150 mots aux appareils à réception auditive compte pour une série ou met fin à une série déjà en cours de transmission.
- B66 4.3 Le central transmetteur met fin à une série en cours dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes-lettres. Il ne reprend la transmission que lorsque le central avec lequel il travaille n'a plus de télégrammes de priorité de rang supérieur en instance.

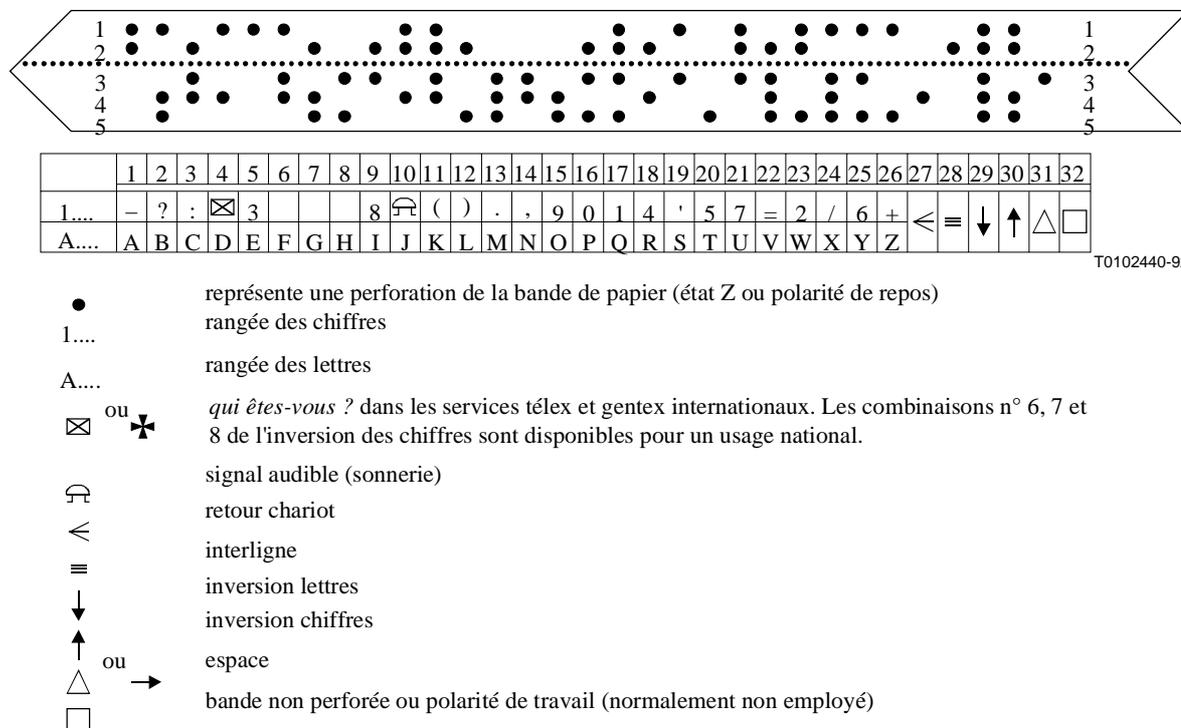
DIVISION C

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION AU MOYEN DE SYSTÈMES TÉLÉGRAPHIQUES AVEC IMPRESSION

I. Signaux pour la transmission

1 Signaux de l'alphabet télégraphique international n° 2

- C1 1.1 La Figure 1 indique les signaux de l'alphabet télégraphique international n° 2.
- C2 1.2 Pour assurer l'acheminement rapide et sûr du trafic télégraphique, il est recommandé d'utiliser le code à cinq unités, d'après l'alphabet télégraphique international n° 2, qui est défini dans la Recommandation S.1. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux Administrations qui, par accord mutuel et pour une liaison ou un réseau donné, ont pris d'autres arrangements. Dans ce cas, ces Administrations pourraient prévoir toutes mesures appropriées pour transformer leur système d'après le code à cinq unités de l'alphabet télégraphique international n° 2, chaque fois qu'il apparaît souhaitable d'entrer en liaison avec des bureaux utilisant ce système.
- C3 1.3 Les caractères graphiques auxquels correspond un signal dans l'alphabet télégraphique international n° 2 sont ceux énumérés en A16, A17 et A18.
- C4 1.4 Le codage des caractères graphiques et des caractères de commande, conformément à la Recommandation S.1, est indiqué sur la Figure 1.



**Figure 1/F.1 – Alphabet télégraphique international n°2
(présenté sur une bande de papier perforé)**

- C5 1.4.1 Pour indiquer un blanc, on transmet le signal espace.
- C6 1.4.2 Pour indiquer une erreur dans la transmission, on procède selon C94.
- C7 1.4.3 Pour indiquer attente, on transmet les caractères **MOM**.

2 Transmission des signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans l'alphabet télégraphique

- C8 2.1 Les signes auxquels ne correspondent pas de signaux dans un alphabet télégraphique, mais qui sont admis pour l'écriture des télégrammes, sont transmis de manière à ne pas en altérer le sens et en tenant compte des possibilités offertes par l'alphabet télégraphique comme suit.
 - C9 2.1.1 *Signe pour cent (%)*: transmettre successivement le chiffre **0**, la barre de fraction et le chiffre **0** (exemple: **0/0**).
 - C10 2.1.2 *Signe pour mille (‰)*: pour transmettre le signe ‰, on transmet successivement le chiffre **0**, la barre de fraction et les chiffres **00** (exemple: **0/00**).
 - C11 2.1.3 *Combinaison de nombres et de signes % et ‰*: un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction, suivis du signe % ou du signe ‰, sont transmis en liant le nombre entier, le nombre fractionnaire ou la fraction au signe % ou ‰ par un tiret.

Exemples: pour 2%, transmettre **2-0/0** et non **20/0**
pour 4½‰, transmettre **4-1/2-0/00** et non **41/20/00**
 - C12 2.1.4 *Signe guillemets*: transmettre deux fois le signe apostrophe (') au début et à la fin du texte entre guillemets (" ").
 - C13 2.1.5 *Signe des minutes et signe des secondes*: le signe des minutes (') et le signe des secondes (") sont transmis en utilisant le signe de l'apostrophe: une fois pour le signe des minutes et deux fois pour le signe des secondes.

3 Transmission de nombres ordinaux et fractionnaires et de groupes de chiffres et de lettres

- C14 3.1 Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres, 30^{me}, 25th, etc., sont transmis sous la forme **30ME**, **25TH**, etc.
- C15 3.2 Les lettres ou groupes de lettres suivis de lettres ou de chiffres placés en indice (supérieur ou inférieur) sont transmis sous la forme qui leur a été substituée par l'expéditeur.
- C16 3.3 Les groupes de chiffres et de lettres sont transmis tels qu'ils se présentent dans le télégramme.

Exemples: 3B est transmis **3B**.
AG 25 est transmis **AG 25**.
- C17 3.4 Un nombre dans lequel entre une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un tiret.

Exemples: pour 1¾, transmettre **1-3/4** et non **13/4**.
pour ¾ 8, transmettre **3/4-8** et non **3/48**.
pour 363½ 4 5642, transmettre **363-1/2 4 5642** et non **3631/2 4 5642**.

II. Dispositions générales pour la transmission des télégrammes

1 Appel

- C18 1.1 La correspondance entre deux centraux commence par l'appel. Toutefois, sur les liaisons desservies par appareils arythmiques, et sauf accord contraire, les appareils doivent être connectés de manière que le central transmetteur puisse commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial ni avis préalable au central récepteur.
- C19 1.2 Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication de priorité de rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.
- C20 1.3 Avant que ne débute la transmission proprement dite du télégramme, la qualité du circuit et la disponibilité de l'appareil récepteur sont vérifiées. A cette fin, dans le système qui le permet, les signaux *inversion chiffres* et *D* (ou qui est là?) sont émis. Lorsque l'indicatif du correspondant a été correctement reçu, l'indicatif du poste émetteur est transmis.

2 Transmission avec numérotage continu

- C21 2.1 Chaque Administration a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux Administrations intéressées.
- C22 2.2 Le numéro de série est transmis au début de la ligne de numérotation. Les Administrations décident, chacune en ce qui la concerne, si le numéro de dépôt doit être transmis. S'il en est ainsi, il est inclus dans la ligne de numérotation.
- C23 2.3 Lorsqu'il est fait usage de numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série continue. On emploie une série spéciale pour chaque section ou circuit, selon accord entre les Administrations intéressées. Cette série se distingue des séries employées pour les autres sections ou circuits par des chiffres caractéristiques ou par un préfixe caractéristique composé de lettres.
- C24 2.4 Les centraux correspondants se mettent d'accord pour fixer le commencement et la fin des séries de numéros, ainsi que la périodicité du début du cycle.
- C25 2.5 Dans tous les cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.
- C26 2.6 Lorsque le central récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le central transmetteur, pour les recherches nécessaires.
- C27 2.7 Quand un numéro de série déjà employé doit être biffé, le central transmetteur en informe le central récepteur par avis de service.

III. Dispositions générales pour la réception

- C28 1 Lorsque la réception est incompréhensible, l'agent récepteur se conforme aux règles spéciales applicables pour les différentes méthodes d'exploitation (voir C49 à C55 et C79 à C87).

- C29 **2** S'il y a une différence entre le nombre de mots réels indiqué dans la ligne de préambule et le nombre de mots reçus, ou en cas de toute autre irrégularité, l'agent récepteur se conforme aux dispositions spéciales applicables pour les différentes méthodes d'exploitation (voir C52 à C55 et la Recommandation F.31).
- C30 **3** Lorsqu'une différence ou une irrégularité ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le central correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots indiqué par le bureau d'origine, ou toute autre irrégularité, sont admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service "Rectification suivra . . ." transmise sous la forme abrégée, par exemple, **CTF . . . MOT(S)**, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire. La rectification est demandée par avis de service au bureau d'origine par le bureau qui a inséré la mention de service **CTF...**

IV. Dispositions particulières à l'exploitation poste à poste

1 Transmission des télégrammes vers des systèmes imprimant sur bande

- C31 1.1 Le double trait (=), qui est toujours précédé par un espace mais qui ne doit jamais être suivi par un espace, est transmis pour séparer:
- C32 1.1.1 la ligne de préambule des indications de service;
- C33 1.1.2 les indications de service entre elles;
- C34 1.1.3 les indications de service de l'adresse;
- C35 1.1.4 le bureau de destination des parties précédentes de l'adresse;
- C36 1.1.5 le bureau de destination du texte;
- C37 1.1.6 le texte de la signature.
- C38 1.2 On termine chaque télégramme par la croix (+). La croix doit toujours être précédée et suivie d'un espace.
- C39 1.3 Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il procède selon C94.
- C40 1.4 Exemple de format à utiliser dans les systèmes imprimant sur bande:
MOH143¹ KIEV 12 18 0830² =URGENT =KARL MUELLER
ROSSMARKT 13/1 =HAMBURG =WIR KOMMEN SCHON HEUTE
ABEND =KARIN +
- ¹ Lettres caractéristiques et/ou numéro de série (voir C21 à C27).
- ² Parties de la ligne de préambule mentionnées aux numéros A30 à A38.

2 Transmission des télégrammes vers des systèmes imprimant sur page

- C41 2.1 Lorsqu'un central fait usage à la réception de téléimprimeurs sur page, le ou les centraux de transmission devraient lui transmettre leur trafic sans aucune erreur et sous la forme indiquée aux numéros C46 à C48.

- C42 2.2 Chaque ligne ne doit pas contenir plus de 69 caractères imprimés (y compris les espaces), sauf pour la partie adresse, qui ne doit pas en contenir plus de 43 par ligne (et de préférence moins de 30).
- C43 2.3 L'opérateur qui transmet doit transmettre chaque mot comme un tout et doit éviter de partager un mot entre la fin d'une ligne et le début de la ligne suivante.
- C44 2.4 Le central transmetteur prend les dispositions voulues pour éliminer toute erreur avant transmission.
- C45 2.5 En préparant un télégramme pour présentation sur page qui pourrait être acheminé par le réseau gentex ou par le système à retransmission de télégrammes, les règles supplémentaires indiquées aux numéros C56 à C115 sont à observer.

- C46 2.6 Exemple: télégramme privé ordinaire

← ≡

ZCZC LPA264 LGE906 PLG408 ← ≡¹

FRXX CO GBLG 020 ← ≡²

LONDON/LG 20 26 1405 ← ≡ ≡ ≡³

DUPONT ← ≡

15 RUE DE LA REPUBLIQUE ← ≡

NANTES ← ≡ ≡ ≡

JOHN AND SUE LEAVE BY ROAD TODAY EXPECTED TO ARRIVE ← ≡

EARLY TOMORROW ← ≡

DAD ← ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡⁴

NNNN⁵

¹ Lettres caractéristiques et/ou numéro de série (C21 à C27).

² La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.

³ Ligne de préambule, les parties sont mentionnées aux numéros A30 à A38.

⁴ Minimum de cinq espaces avant la signature.

⁵ Dix inversions lettres suivent **NNNN**, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

- C47 2.7 Exemple: télégramme POSTFIN avec des indications de service postales¹

← ≡

ZCZC AKW112 MDT8067 ← ≡

INBY CJ GBMT 024 ← ≡²

LONDON/MT 24 26 1130 ← ≡ ≡ ≡

POSTFIN ← ≡
AVIS PAIEMENT ← ≡
BOMBAY ← ≡ ≡ ≡

MANDAT 2793 BRADFORD 10610 GB MOHD YOUNAS ← ≡
500 (FIVE HUNDRED) RUPEES ← ≡
MONSIEUR JEAN DE BIASE 74 APOLLO BUNDO ← ≡
HAPPY BIRTHDAY ← ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡

NNNN³

- ¹ Les télégrammes **POSTFIN** sont à l'étude à l'UPU.
- ² La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
- ³ Dix inversions lettres suivent **NNNN**, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

C48 2.8 Exemple: télégramme **POSTFIN** comportant un ordre de virement

← ≡
ZCZC ABC123 BBAA8371 ← ≡
FRPA CJ CHBX 018 ← ≡¹
BERN/1/SCHANZENPOST 18/17 15 1105 ← ≡ ≡ ≡

POSTFIN ← ≡
AVIS INSCRIPTION ← ≡
PARIS ← ≡ ≡ ≡

VIREMENT 34688 ANTON SCHMIDT 30-53998 BERNE ← ≡
500 (CINQ CENTS) FRANCS FRANCAIS ← ≡
PIERRE DUBOIS 56-231089 ← ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡
NNNN²

- ¹ La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.
- ² Dix inversions lettres suivent **NNNN**, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

3 Réception

C49 3.1 Lorsque la réception est incompréhensible, l'agent qui reçoit interrompt le bureau transmetteur ou fait interrompre la transmission.

C50 3.2 Pour interrompre la transmission d'un bureau, on transmet une succession de lettres **T** ou de chiffres **5**, ou bien, en exploitation duplex, un appel suivi de l'abréviation **BK** et un signal audible qui peut être émis de façon répétée.

- C51 3.3 Lorsqu'on interrompt le bureau transmetteur, on doit donner la raison de cette interruption (papier déchiré, etc.) et le numéro du dernier télégramme reçu correctement (**LR...**).
- C52 3.4 S'il y a une différence entre le nombre de mots réels indiqué dans la ligne de préambule et le nombre de mots reçus, l'agent qui reçoit transmet un avis de service au bureau transmetteur en indiquant le numéro de série du télégramme en question, avec l'abréviation **CK**, le nombre de mots reçus et le premier caractère de chaque mot. Dans le cas de télégrammes contenant plus de dix mots réels, il est admis que l'on indique chaque cinquième ou dixième mot réel au lieu du premier caractère de chaque mot. Dans ce cas, les mots indiqués sont précédés de l'abréviation **FVS** (cinq, *fives*) ou **TNS** (dix, *tens*), respectivement. Pour le texte suivant les mots précédés des abréviations **FVS** ou **TNS**, on indique le premier caractère de chaque mot. Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans la transmission du nombre de mots, il répond par un avis de service en indiquant et en confirmant le nombre réel de mots; sinon, il rectifie au moyen d'un avis de service le passage erroné d'après les mots et/ou les caractères des mots reçus.
- C53 3.5 Lorsque la réception est assurée par un système imprimant sur bande, après le motif de l'interruption, on peut également indiquer le dernier mot, qu'on fera suivre d'un point d'interrogation, ou le numéro du dernier télégramme reçu correctement (**LR...**).
- C54 3.5.1 L'agent transmetteur reprend la transmission à partir de ce mot ou de ce télégramme, après en avoir été prié par **GA**, **RPT AA...**, etc.
- C55 3.6 Lorsque la réception est assurée par un système imprimant sur page, l'agent transmetteur reprend toujours la transmission à partir du dernier télégramme correctement reçu.

V. Dispositions spéciales à l'exploitation gentex

1 Dispositions générales

- C56 1.1 Le réseau gentex se compose de centraux télégraphiques de pays qui participent au service (centraux gentex), de centres de commutation et des voies télégraphiques qui relient les centraux aux centres de commutation et les centres de commutation entre eux. Des téléimprimeurs à bande ou sur page sont utilisés pour l'émission et pour la réception.
- C57 1.2 Lorsque des téléimprimeurs sur page sont utilisés pour la transmission et/ou la réception, les dispositions particulières et le format mentionnés aux numéros C88 à C90 doivent être appliqués.

2 Indicatifs

- C58 2.1 Les indicatifs des appareils participant au service gentex sont conformes aux dispositions de la Recommandation F.21.

3 Responsabilité des postes émetteurs et récepteurs

- C59 3.1 La responsabilité de la transmission des télégrammes incombe en premier lieu à l'opérateur du poste demandeur. En cas de non-arrivée d'un télégramme ou de mutilation d'un texte, cet opérateur doit prouver qu'il a suivi la méthode correcte.

- C60 3.2 Il peut fournir cette preuve en produisant l'original du télégramme et de la bande de contrôle éventuelle, ainsi que par la vérification de ce que l'indicatif du poste demandé a été reçu sans erreur.
- C61 3.3 L'opérateur d'un poste est responsable de ce qu'une quantité de papier suffisante se trouve sur l'appareil, de la bonne condition du système d'encrage et du marquage de l'appareil comme *occupé* pendant le remplacement du papier ou du dispositif encreur. En outre, l'opérateur du poste récepteur élimine tout passage erroné.

4 Opérations précédant la transmission d'un télégramme

- C62 4.1 Les télégrammes peuvent être pourvus, au poste demandeur, d'un numéro de référence qui sera émis avant la ligne de préambule et servira d'identification supplémentaire pour le télégramme en cas de demande.
- C63 4.2 Pour établir la communication avec le central demandé, l'opérateur du poste demandeur procède, selon les règles de son réseau, pour obtenir le numéro demandé, lequel est constitué par:
- le préfixe donnant accès au pays demandé à partir du poste demandeur;
 - le numéro d'appel du central demandé.
- C64 4.3 Dès que la communication est établie, l'opérateur du poste demandeur déclenche le fonctionnement de l'émetteur d'indicatif de l'appareil obtenu et de son propre appareil, pour autant que deux opérations ne soient pas commandées automatiquement par les équipements du pays de départ ou du pays d'arrivée. Il vérifie que l'indicatif reçu est bien celui du central demandé et, dans l'affirmative, il passe à la transmission proprement dite du télégramme.
- C65 4.4 Si l'indicatif reçu n'est pas celui que l'opérateur attendait, deux cas sont à distinguer:
- C66 4.4.1 l'indicatif reçu est celui d'une position de débordement qui peut recevoir le télégramme; la transmission peut donc commencer;
- C67 4.4.2 le poste obtenu n'est pas le bon; l'opérateur envoie le signal **BK**, donne le signal de libération et procède à une nouvelle tentative d'établissement de la communication avec le central désiré.
- C68 4.5 Si la nouvelle tentative de communication aboutit encore à la réception de l'indicatif d'une position qui n'est pas une position de débordement et n'appartient pas au central désiré, l'opérateur procède suivant les dispositions des numéros C76 et C77.
- C69 4.6 Si le poste demandeur reçoit le signal d'occupation, l'appel est répété après deux minutes environ; si le deuxième appel n'aboutit pas non plus, l'opérateur fait un troisième appel après encore deux minutes. Si le signal d'occupation est encore reçu, les télégrammes sont détournés sur un central télégraphique du même pays que celui du central figurant sur la liste d'acheminement comme compétent pour de tels cas.
- C70 4.7 Dans le cas d'un appel destiné à un central gentex d'un pays assurant la déviation sur une position de débordement, la connexion avec le central gentex demandé ou avec une position de débordement peut être retardée. L'opérateur du poste demandeur en est informé par la réception de l'indication **MOM**. Il attend alors la suite qui sera donnée à son appel.

5 Transmission des télégrammes

- C71 5.1 Après que la communication avec le central désiré ou avec une position de débordement a été établie, le télégramme est transmis dans la forme prescrite aux numéros C31 à C40 ou C88 à C90.
- C72 5.2 Après la transmission du télégramme, l'opérateur déclenche l'émetteur d'indicatif du poste demandé et ensuite celui de son propre appareil. L'opérateur du poste demandeur émet ensuite le signal de libération.
- C73 5.3 Pour l'interconnexion entre un bureau gentex et un centre de retransmission de télégrammes, voir C102 à C115.
- C74 5.4 Lorsque plusieurs télégrammes à destination d'un même central se trouvent sur une position et que cette position a obtenu la communication avec ce central, l'opérateur vérifie l'indicatif conformément au numéro C64 puis transmet les télégrammes l'un après l'autre en observant les prescriptions du numéro C71 ou, s'il y a lieu, des numéros C102 à C115. Dans ce cas, on procède à un seul échange des indicatifs entre la fin d'un télégramme et le début du suivant.

6 Réception des télégrammes

- C75 6.1 Le poste récepteur contrôle, conformément aux dispositions des numéros A159 à A164, chaque télégramme reçu. Si une rectification est nécessaire, il doit envoyer au central transmetteur une demande y relative par avis de service. Lorsque la réception provient d'un centre de retransmission de télégrammes, la demande doit être présentée sous la forme prescrite dans la Recommandation F.31 (voir 6.2/F.31).

7 Incidents avant transmission

- C76 7.1 L'agent transmetteur qui constate, au cours de l'établissement de la communication, des incidents qui lui paraissent dus à des dérangements de lignes ou d'installations, envoie le signal de libération.
- C77 7.2 Après deux minutes environ, il fait une nouvelle tentative d'établissement de la communication. Si cette tentative donne encore lieu à incident, il envoie le signal de libération, inscrit sur le ou les télégrammes une mention d'incident, les transmet par une voie de détournement puis signale le dérangement.
- C78 7.3 S'il reçoit un indicatif mutilé ou s'il ne reçoit aucun indicatif, il donne le signal de libération et procède comme il est indiqué au numéro C77.

8 Incidents en cours de transmission

- C79 8.1 Si l'agent récepteur constate quelque erreur dans le texte d'un télégramme en cours de réception, il envoie des lettres **T** ou des chiffres **5** en les répétant jusqu'à ce qu'il obtienne l'arrêt de la transmission. A ce moment, il émet **MUT RPT AA . . .** [éventuellement, le numéro de référence (**SRL NR**) ou le numéro de dépôt (**TG NR**) du premier télégramme mutilé, lorsqu'une série de télégrammes est en cours de réception] et le dernier mot ou groupe correctement reçu. L'agent transmetteur recommence la transmission à l'endroit demandé.

- C80 8.2 Si un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste demandeur, et qu'un agent s'en aperçoit avant la rupture de la communication, cet agent doit faire arrêter la transmission en envoyant des lettres **T** ou des chiffres **5** jusqu'à ce qu'il obtienne l'arrêt de la transmission. Il émet ensuite l'expression **MUT RPT ALL**.
- C81 8.3 Si l'agent du poste demandé ne peut obtenir l'arrêt d'une transmission ou si le texte reçu lors de la reprise d'une transmission continue à être mutilé, il envoie le signal de libération.
- C82 8.4 Après la transmission, si l'indicatif du poste demandé n'est pas reçu ou est incorrectement reçu en fin de transmission d'un télégramme, l'opérateur de la station appelante envoie le signal de libération.
- C83 8.5 Le poste demandeur appelle alors encore une fois le bureau et reprend la transmission du télégramme en y intercalant la mention de service **AMPLIATION** à la fin de la ligne de préambule.
- C84 8.6 La procédure visée au numéro C83 est également appliquée lorsque la communication est accidentellement interrompue par le poste demandeur en cours de transmission.
- C85 8.7 Si une communication est accidentellement interrompue en cours de transmission ou si un circuit a été libéré après l'émission des signaux **BK**, le central récepteur retient les textes reçus, en attendant la reprise de transmission par le central transmetteur. Si cette reprise n'est pas intervenue après vingt minutes, le central récepteur demande par avis de service au central transmetteur les corrections ou répétitions nécessaires.
- C86 8.8 Lorsqu'un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste transmetteur, et que la communication a déjà été coupée, on conserve le texte reçu pour les recherches à effectuer et on inscrit sur la formule l'identité du poste récepteur et l'heure de réception. Etant donné que le poste récepteur ne peut pas, dans ce cas, adresser une demande au poste transmetteur, le télégramme est perdu si le poste transmetteur n'a pas constaté l'incident.
- C87 8.9 Le manque de papier peut, sur certains téléimprimeurs, entraîner l'émission automatique du signal de libération. La rupture de la bande ou un défaut de progression doit entraîner, autant que possible, une signalisation locale, à défaut de l'envoi automatique du signal de libération.

9 Trafic entre les centraux gentex équipés d'appareils téléimprimeurs sur page

- C88 9.1 Les dispositions des numéros C41 à C48 ou C89 et C90 sont à suivre, le format étant légèrement modifié pour s'appliquer aux nécessités du service gentex.
- C89 9.1.1 Exemple:
 ☒ ← ≡¹
16250Z OSLO N ← ≡
4071TC FFM D ← ≡
ZCZC 18 ← ≡²
NOOO CO DPFF 013 ← ≡³
FRANKFURT AM MAIN/9 13/12 25 0935 ← ≡ ≡ ≡

INTERFER ← ≡

OSLO ← ≡ ≡ ≡

ARRIVING WEDNESDAY KLM FLIGHT 308 KINDLY ← ≡

ARRANGE HOTEL RESERVATION ← ≡

JUDY ← ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡⁴

NNNN ☒ ← ≡^{1,5}

16250Z OSLO N ← ≡

4071TC FFM D

¹ Méthode d'exploitation conforme au numéro C65. Le symbole ☒ représente le signal *Qui êtes-vous?*

² Numéro de série.

³ La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.

⁴ Minimum de cinq espaces avant la signature.

⁵ Dix inversions lettres suivent **NNNN**, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

C90 9.2 Les Administrations peuvent admettre par accord mutuel que la règle de la transmission sans erreurs ne soit pas appliquée.

10 Coopération entre les téléimprimeurs à bande et les téléimprimeurs sur page

C91 10.1 Lorsqu'on utilise des téléimprimeurs à bande pour transmettre un format en page, ces téléimprimeurs doivent, de manière générale, être équipés comme l'indique la Recommandation S.5 et exploités conformément aux dispositions des numéros C41 à C48. Lorsque des téléimprimeurs sur page sont utilisés pour la transmission vers des téléimprimeurs à bande, il convient d'appliquer les dispositions des numéros C41 à C48 ou C89 et C90.

11 Procédures particulières pour l'emploi de convertisseurs de format et/ou de dispositifs automatiques de correction d'erreurs

C92 11.1 En plus de la méthode de transmission indiquée au numéro C71, on peut admettre:

C93 11.1.1 que les centraux gentex équipés de téléimprimeurs à bande utilisent le double trait (≡, combinaison n° 22, rangée des chiffres), lorsque les signaux de retour du chariot et de changement de ligne (combinaisons n° 27 et n° 28) sont utilisés dans le format (voir C41 à C48), par dérogation aux dispositions des numéros C31 à C37. Aucun espace ne sépare le double trait du mot suivant. Ces centraux doivent de plus transmettre cinq signaux d'espace avant la signature;

C94 11.1.2 que les bureaux gentex, s'ils sont équipés de téléimprimeurs à bande ou sur page, peuvent également utiliser le signal d'erreur **XXXXX** (au moins cinq fois la lettre **X**, sans espace) accolé au mot erroné et immédiatement suivi de la retransmission correcte de ce mot.

- C95 11.2 Lorsqu'un espace a été transmis après le mot erroné, le dispositif automatique de correction d'erreurs ne supprime pas l'erreur; si, dans un tel cas, une transmission sans erreur est nécessaire, le télégramme doit être annulé par la transmission de l'expression **ANUL** espace **ANUL** et de dix doubles traits. Le télégramme doit être transmis de nouveau avec tous les échanges d'indicatif.
- C96 11.3 Par accord mutuel entre les Administrations, les procédures ci-dessus peuvent également être adoptées lorsqu'on n'utilise ni convertisseurs de format ni dispositifs de correction des erreurs, en vue de permettre aux opérateurs d'appliquer une procédure de transmission uniforme.

12 Avis de service (A) et utilisation des expressions de code

- C97 12.1 Lorsqu'il est donné suite à un télégramme avec la mention **CTF**, ce fait doit être communiqué par avis de service (**A**) au central transmetteur.
- C98 12.2 On doit de préférence employer dans les avis de service les expressions de code figurant au numéro C101 et dans la liste des autres groupes d'expressions à cinq lettres qui devrait être publiée dans une annexe au Bulletin d'exploitation de l'UIT.
- C99 12.3 Les expressions de code figurant au numéro C101 doivent également être utilisées lorsque, dans des cas exceptionnels, il est nécessaire que les opérateurs s'entendent pendant que la communication est encore établie.
- C100 12.4 Supprimé.
- C101 12.5 *Expressions de code et abréviations de service à utiliser dans l'exploitation gentex*

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
ABS	Central télégraphique fermé
ADRS	Adresse
ANH	Encombrement
ANUL . . .	Annulez . . .
BK	Je coupe
CALL NR	Numéro d'appel national d'un central gentex
CCT	Circuit
CFM	Confirmez, s.v.p. / Je confirme
CI	Conversation impossible
CK	Contrôlez le nombre des mots, s.v.p.
CLA	Classe de télégramme
CRV	Comment recevez-vous?
CTF	Rectification suivra
DBL	Mot(s) double(s)
DEB	Position de débordement
DER	En dérangement
DER MOM	Réception mauvaise, ne coupez pas, nous contrôlons la ligne
DETR...	Je détourne sur .../ Détournez sur .../ Voie de détournement?

DIF	Différent
DTE	Date de dépôt
FIG	Chiffre(s)
FVS	Cinq
GA	Vous pouvez transmettre
IND	Signal d'indicatif
INQ	Position spécialisée pour le traitement des notes et des avis de service
LTR	Lettre(s)
MNS	Minutes
MOM	Attendez, s.v.p.!
MOM PPR	Attendez, s.v.p.! Dérangement de papier
MUT	Mutilé
NA BK	Correspondance pour ce central télégraphique pas admise. Je coupe
NC	Pas de circuit
NCH	Numéro changé
NOT R	Pas reçu
NP	Le numéro demandé n'est pas / n'est plus utilisé
NR	Numéro
OCC	Occupé
O/D	Bureau télégraphique de destination
OK	Accord
OMTD	Omis
O/O	Bureau télégraphique de dépôt
PBL	Préambule du télégramme
PPR	Papier
QGA	Puis-je transmettre?
QOK	Etes-vous d'accord?
R ...	Reçu ...
RAFSO	Deuxième demande
RAP	Je vous rappellerai
RDI	Communication réacheminée
REF ...	Référence à ...
ROUTE	Acheminez sur .../ J'achemine sur .../ Voie d'acheminement

RPFR	Préparez votre reperforateur
RPFR TXT	Préparez votre reperforateur à cause de textes longs ou difficiles, ou de télégrammes ayant le même texte
RPT	Répétez, s.v.p. / Je répète
RPT AA ...	Répétez tout après ...
RPT AB ...	Répétez tout avant ...
RPT ALL	Répétez tout le télégramme
RPT BN ...	Répétez tout entre ... et ...
RPT SRL NR ...	Répétez numéro de référence donné par le central transmetteur...
RPT TG NR	Répétez numéro de dépôt
RPT TXT	Répétez texte
RPT WA ...	Répétez mot après ...
RPT WB ...	Répétez mot avant ...
SIG	Signature
SRL NR	Numéro de référence donné par un central gentex transmetteur
SVIN	Indication de service
SVP	S'il vous plaît
T (inversion chiffres ou lettres) répété	Arrêtez votre transmission
TCHN	Service des dérangements / J'avise le service des dérangements
TEST MSG	Prière envoyer un message d'essai
TG	Télégramme
TG NR ...	Numéro de dépôt du télégramme ...
TNS	Dix
TPLE	Mot(s) triple(s)
TPR	Téléimprimeur
TXT	Texte
UTCOD	Utilisez le code gentex, s.v.p.!
W	Mot(s)
WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service
WTG	Nous attendons / J'attends
XXXXX	Signal d'erreur
+?	Fin de transmission. Désirez-vous transmettre?

VI. Coopération entre le système à retransmission de télégrammes et le réseau gentex

- C102 1.1 Les dispositions des numéros (C56 à C101), dispositions spéciales pour l'exploitation gentex, sauf celles spécifiées ci-après, seront appliquées au trafic dans les deux sens entre les bureaux gentex et les centres de retransmission de télégrammes.
- C103 1.2 Les Administrations désignent les bureaux gentex coopérant avec les centres de retransmission de télégrammes et publient cette information dans le *Tableau d'acheminement pour les bureaux participant au service gentex* [6] (Recommandation F.93) et dans la *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex* [7] (Recommandations F.32 et F.69).
- C104 1.3 Le format et les dispositions décrits dans la Recommandation F.31 s'appliquent, sauf que le numérotage de série sur voie ne peut s'appliquer dans aucun sens sur les voies qui connectent les deux systèmes.
- C105 1.4 Dans le sens gentex vers système à retransmission de télégrammes, le groupe d'identification du télégramme, qui suit immédiatement le signal de début de message, se compose de deux lettres identifiant le pays ou l'Administration d'origine (conformément à la Recommandations F.32 et F.69), du numéro d'appel du bureau gentex suivi d'une ou deux lettres identifiant la position gentex, et du numéro de série du télégramme que cette position transmet. Le groupe ne doit pas comprendre d'espace et ne doit pas dépasser 15 caractères d'impression.
- C106 1.5 Dans le sens système à retransmission de télégrammes vers gentex, tous les numéros de série sur voie précédents et le groupe d'identification du télégramme sont transmis.
- C107 1.6 La transmission de chaque télégramme doit être immédiatement précédée et suivie d'un échange d'indicatifs.
- C108 1.7 Par accord mutuel entre les Administrations intéressées, le numéro d'appel gentex du bureau de destination peut être inclus dans la ligne pilote immédiatement après le nombre de mots taxables et séparé de celui-ci par un espace.
- C109 1.8 *Exceptions aux dispositions C31 à C101*
- C110 1.8.1 Les signaux, codes de service et abréviations (tels que sonnerie, **RPFR**, **MOM**, etc.) propres au service gentex pour annoncer ou attirer l'attention sur une situation anormale ne doivent pas être utilisés.
- C111 1.8.2 Sauf s'il en est convenu autrement, seul le signal de libération peut être utilisé pour interrompre la communication. En pareil cas, le poste émetteur reprend la transmission au début du télégramme interrompu.
- C112 1.8.3 Une erreur observée après que le signal de fin de message **NNNN** a été transmis est corrigée par l'envoi d'un avis de service.
- C113 1.8.4 Sauf s'il en est convenu autrement, la réception correcte de l'indicatif du poste récepteur en fin de transmission sert de preuve de réception pour toutes les classes de télégrammes.
- C114 1.8.5 La répétition d'un télégramme qui a déjà été complètement transmis se fait sous forme d'un avis de service (voir D25 à D32 et D39).

C115 1.9 Exemple du format recommandé pour la transmission entre le réseau gentex et le système à retransmission de télégrammes

☒← ≡

1299RC NYC UI ← ≡

4144A DARMST D ← ≡

ZCZC DP4144A154 ← ≡¹

UINY HL DPDA 027 ←≡²

JUGENHEIM A D BERGSTRASSE 27/24 12 1926 ← ≡ ≡ ≡

LT ← ≡

MISS GISELLA COHEN ← ≡

67 BROADSTREET ← ≡

NEWYORK(10004) ←≡ ≡ ≡

1000 DOLLARS CABLED TO NEWYORK THROUGH SWISS ← ≡

BANK CORPORATION STOP PLEASE CABLE IF NOT ← ≡

RECEIVED LOVE ← ≡

DADDY ← ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡ ≡³

NNNN ← ≡^{4,5}

1299RC NYC UI ← ≡

4144A DARMST D

¹ Dans le sens gentex vers système à retransmission de télégrammes, seul le groupe d'identification du télégramme doit être transmis. Dans le sens système à retransmission de télégrammes vers gentex, tous les numéros de série sur voie précédents ainsi que le groupe d'identification du télégramme sont transmis.

² La ligne pilote peut être omise lorsqu'on correspond avec des systèmes qui ne l'exigent pas.

³ Minimum de cinq espaces avant la signature.

⁴ Dix inversions lettres suivent NNNN, sauf dans les relations où elles ne sont pas nécessaires.

⁵ Le symbole ☒ indique le signal *Qui êtes-vous?*

DIVISION D

CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE DE SERVICE

I. Correspondance télégraphique de service

1 Définitions

- D1 1.1 Les *télégrammes de service* sont les télégrammes qui se rapportent aux télécommunications publiques internationales et qui sont échangés entre:
- D2 1.1.1 les Administrations;
- D3 1.1.2 les exploitations reconnues;
- D4 1.1.3 les Administrations et les exploitations reconnues;
- D5 1.1.4 les Administrations et exploitations reconnues, d'une part, et le Secrétaire général de l'UIT, d'autre part.
- D6 1.2 Les *avis de service* se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au fonctionnement des circuits et des bureaux ou centraux télégraphiques et à la transmission du trafic. Ils sont échangés entre les bureaux ou centraux télégraphiques. Ils peuvent également être émis à l'initiative de l'expéditeur ou du destinataire de tout télégramme en vue de donner des instructions ou d'obtenir des informations au sujet de ce télégramme.

II. Télégrammes de service et avis de service

1 Dispositions générales

- D7 1.1 Les télégrammes de service et avis de service doivent être limités aux cas essentiels et être libellés dans la forme la plus concise. Les bureaux ou centraux télégraphiques et les personnes autorisées à utiliser les télégrammes de service prennent les mesures nécessaires pour en restreindre autant que possible le nombre et la longueur (voir C98).
- D8 1.2 Les télégrammes de service peuvent être échangés entre les Administrations et exploitations reconnues, d'une part, et le Secrétaire général de l'UIT, le Président du Conseil d'administration de l'UIT, le Directeur du TSB, le Directeur du BR et toutes autres personnes autorisées à utiliser les télégrammes de service, d'autre part, pour ce qui concerne les affaires officielles de l'UIT.
- D9 1.3 Ils sont rédigés dans une des langues de travail de l'UIT⁵, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.
- D10 1.4 La nature des télégrammes de service et des avis de service est indiquée par l'indication de service: **A**.

⁵ Les difficultés possibles, pour certaines Administrations, qui pourraient provenir de l'utilisation de la langue espagnole dans les avis de service seront considérées ultérieurement par la Commission d'études 2.

D11 1.5 La priorité de transmission des télégrammes de service et des avis de service est indiquée aux numéros A136 à A144.

2 Télégrammes de service

D12 2.1 Les télégrammes de service doivent contenir dans la ligne de préambule le nom du bureau d'origine, le nombre de mots réels, la date et l'heure d'émission ou de dépôt. Ils peuvent comporter une signature (voir D40).

D13 2.2 Les télégrammes de service doivent porter une adresse enregistrée (voir A77).

3 Avis de service

3.1 Dispositions générales

D14 3.1.1 L'objet d'un avis de service concernant un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission est, dans la plupart des cas, de corriger une erreur ou de donner des instructions au sujet de ce télégramme. Les avis de service sont transmis à l'initiative de l'un des bureaux qui ont pris part à la transmission du télégramme primitif.

D15 3.1.2 Pendant la durée minimale de conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis, ou leurs fondés de pouvoir, peuvent, par avis de service et après avoir préalablement justifié si nécessaire de leur identité et qualité:

- a) faire donner des instructions concernant la remise du télégramme, à la suite de la réception d'un avis de service notifiant sa non-remise;
- b) faire demander des informations concernant l'identité de l'expéditeur.

3.2 Procédure

3.2.1 Service de bout en bout

D16 3.2.1.1 Le service de bout en bout est un mode d'exploitation dans lequel les avis de service sont transmis entre le bureau d'origine et le bureau de destination d'un télégramme sans que les bureaux de transit procèdent à une interception ayant pour but d'ajouter les numéros de série et/ou de série sur voie du télégramme original comme références.

D17 3.2.1.2 Ce mode d'exploitation est à utiliser chaque fois que cela est possible.

3.2.2 Avis de service à la suite

D18 3.2.2.1 Un avis de service à la suite est une correction volontaire ou une enquête faite à l'initiative du bureau d'origine du télégramme en question. Le bureau d'origine cite comme références les caractéristiques suivantes du télégramme original:

- D19 a) les numéros de série figurant dans la ligne de numérotation avec la date, numéro(s) et date formant un seul groupe et séparés par une barre de fraction;
- D20 b) les indications de service éventuelles;
- D21 c) le nom du destinataire;
- D22 d) l'adresse (à l'exclusion du bureau de destination);
- D23 e) la signature éventuelle.

D24 3.2.2.2 Un avis de service doit, dans la mesure du possible, suivre le même acheminement que le télégramme original. Les bureaux de transit peuvent ajouter leur propre numéro de série aux références qui y figurent déjà.

3.2.3 Avis de service en retour

D25 3.2.3.1 Un avis de service en retour est une notification ou une enquête (avis de service demande) faite à l'initiative du bureau qui reçoit un télégramme, ou bien une réponse (avis de service réponse) à un avis de service reçu.

D26 3.2.3.2 Sauf lorsqu'il s'agit d'un avis de service réponse (voir D30), un avis de service en retour cite comme références les références suivantes du télégramme original:

D27 a) tous les numéros de série figurant dans la ligne de numérotation, avec la date, numéro(s) et date formant un seul groupe et séparés par une barre de fraction;

D28 b) les indications de service éventuelles;

D29 c) le nom du destinataire.

D30 3.2.3.3 Dans un avis de service réponse, les numéros de référence et la date doivent être ceux de l'avis de service demande, suivis d'un espace et des références du télégramme considéré qui figurent dans l'avis de service demande.

D31 3.2.3.4 Un avis de service en retour est adressé au bureau d'origine du télégramme considéré ou de l'avis de service demande.

D32 3.2.3.5 Tout bureau de transit qui peut, sans qu'il en résulte d'inconvénient ni de retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, doit agir de la sorte. Dans tout autre cas, il dirige l'avis de service sur sa destination.

3.3 Libellé

D33 3.3.1 Les avis de service doivent contenir dans la ligne de préambule le nom du bureau d'origine, le nombre de mots réels, la date et l'heure d'émission (voir D41).

D34 3.3.1.1 Les bureaux peuvent ajouter au nom du bureau d'origine, sous forme abrégée, celui du service d'où émane l'avis de service.

D35 3.3.1.2 La partie adresse d'un avis de service doit comporter l'indication de service **A** et le nom du bureau de destination, avec l'adjonction mentionnée au numéro D34, s'il y a lieu (voir D42).

D36 3.3.2 Le texte d'un avis de service doit reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche du télégramme auquel il se rapporte, conformément aux dispositions des numéros D18 à D23 et D25 à D30.

D37 3.3.3 Pour les avis de service, on utilise de préférence les codes figurant dans le Bulletin d'exploitation (pour usage général), ou dans C101 (principalement pour l'exploitation gentex). D'autres codes peuvent être utilisés, par accord bilatéral.

D38 3.3.4 On trouve aux numéros D41 à D45 des exemples de format et de rédaction d'avis de service.

3.4 Répétition d'un télégramme

D39 3.4.1 Lorsqu'un bureau qui utilise les dispositions spéciales au système à retransmission de télégrammes demande la répétition d'un télégramme donné, cette demande doit figurer dans un avis de service adressé au bureau qui a transmis la série (ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine). La répétition doit être incorporée dans le texte d'un avis de service réponse, dans lequel ne doit figurer aucun signal de début de message ni de fin de message du télégramme considéré.

III. Exemples de format et de rédaction de la correspondance de service

D40 Télégramme de service (voir D12 et D13)

←≡
ZCZC ALI402 SVC529 ← ≡
PCSV CN HXSV 000 ← ≡
HONGKONG x 6 0838 ← ≡≡≡

A ← ≡
INOCRAM ← ≡≡≡
LISBON ← ≡≡≡
texte ← ≡
signature ← ≡≡≡≡≡≡≡≡≡≡

D41 Avis de service (voir D33)

←≡
ZCZC GHA444 SVC711 ← ≡
GBBM CN HXSV 000 ← ≡
HONGKONG x 6 0840 ← ≡≡≡

A ← ≡
BIRMINGHAM ← ≡≡≡
texte ← ≡≡≡≡≡≡≡≡≡≡

NNNN (dix inversions lettres)

NNNN (dix inversions lettres)

D42 Avis de service (voir D34 et D35)

←≡
ZCZC LBA123 SG42 ← ≡
INBY CN GBLB 000 ← ≡
LONDON/MRC x 4 1030 ← ≡≡≡

A ← ≡
BOMBAY ← ≡≡≡

texte ← ≡≡≡≡≡≡≡≡≡≡

NNNN (dix inversions lettres)

x indique le nombre de mots réels.

D43 Avis de non-remise (voir A191)

←≡

ZCZC ASV632 LHZ221 QLH53 ← ≡

GJBA CN GBLH 000 ← ≡

LONDON/LH 7 19 1841 ← ≡≡≡

A ← ≡

BAHRAIN ←≡≡≡

ZLH082/VSA197/COF5259/19TH JOHNSTON ← ≡

14/A VICTORIASSTREET RUCOS ← ≡≡≡≡≡≡≡≡≡≡

NNNN (dix inversions lettres)

D44 Correction d'adresse (voir A194)

←≡

ZCZC ZLH971 VSA197 LD39 ← ≡

GBLH CN GJBA 000 ← ≡

BAHRAIN 8 20 1005 ← ≡≡≡

A ← ≡

LONDON/LH ← ≡≡≡

ASV632/LHZ221/QLH53/19TH ZLH082/VSA197/COF5259/19TH ← ≡

JOHNSTON JEHA 144/A VICTORIASSTREET ← ≡≡≡≡≡≡≡≡≡≡

NNNN (dix inversions lettres)

D45 Problème de non-remise résolu (voir A198)

←≡

ZCZC HGA456 LDC222 QLD12 ← ≡

HXSX CN GBLD 000 ← ≡

LONDON/LD 5 19 1145 ← ≡≡≡

A ← ≡

HONGKONG ← ≡≡≡

CLD234/GHB197/CA2653/18TH SCHMIDT PYSAT ← ≡≡≡≡≡≡≡≡≡≡

NNNN (dix inversions lettres)

DIVISION E

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION DES TRANSMISSIONS INTERNATIONALES DES TÉLÉGRAMMES PAR TÉLÉCOPIE

1 Dispositions générales

- E1 1.1 La présente division complète les dispositions générales et de service des Divisions A et D applicables au service public international des télégrammes. Elle définit les mesures qu'il est recommandé de prendre en cas d'utilisation de liaisons de transmission par télécopie, de préférence aux systèmes télégraphiques avec impression (Division C) ou à l'exploitation en Morse et au sondeur (Division B), pour acheminer des télégrammes au niveau international.
- E2 1.2 Afin de respecter les conditions spécifiques pouvant s'appliquer à la transmission internationale des télégrammes par télécopie, le terme *télégramme* doit être considéré ici, pour les besoins de la présente Recommandation, comme désignant un message:
- constitué, en principe, de mots (voir les numéros A115 à A132);
 - pouvant normalement être codé dans les différents caractères énumérés aux numéros A15 à A22.
- E3 1.3 Sur le trajet international, on établit une distinction entre les services internationaux bureaufax et des télégrammes. La présente division traite, non pas de l'offre par télécopie de certaines options de service du point de vue de l'utilisateur (comme dans le service bureaufax), mais seulement des moyens techniques de transmission d'un télégramme sur une partie ou la totalité du trajet international⁶.

2 Rédaction des télégrammes à transmettre

- E4 2.1 En principe, les dispositions des numéros A12 à A132 s'appliquent à la rédaction et au dépôt des télégrammes ainsi qu'au compte des mots. Toutefois, les parties concernées peuvent décider, par accord bilatéral, d'appliquer les dispositions et les différentes options des numéros E5 à E11 ci-dessous.
- E5 2.2 Le télégramme doit comporter:
- un en-tête (numéros A27 à A38);
 - une partie adresse (numéros A39 à A100);
 - une partie texte (numéros A101 à A104).

⁶ Cela étant, les services bureaufax et des télégrammes répondent à des besoins commerciaux analogues. Il s'ensuit que, comme indiqué dans la Recommandation F.18, l'harmonisation des services bureaufax et des télégrammes présente un certain nombre d'avantages. Toutefois, les méthodes et les degrés d'harmonisation dépendent en grande mesure de la mise en œuvre nationale, laquelle relève des ER et/ou des fournisseurs de service concernés. (Voir la Recommandation F.170 pour les aspects relatifs à l'exploitation du service international bureaufax.)

- E6 2.3 La disposition de ces parties (et par conséquent leur ordre de transmission par télécopie) peut varier en fonction par exemple de la présentation des formulaires de dépôt des télégrammes dans le pays d'origine. Toutefois, cette disposition doit faciliter la remise à destination et offrir une présentation claire au destinataire.
- E7 2.4 Une feuille de transmission de télécopie, telle que définie dans la Recommandation F.170, peut être utilisée.
- E8 2.5 Lorsque le formulaire déposé par l'expéditeur est transmis par télécopie au niveau international, il convient d'appliquer les dispositions générales de la Recommandation F.170 (paragraphe 2) en ce qui concerne les éléments suivants: page, format, marges, contraste, définition appropriée et couleurs ou demi-teintes de l'original. Il incombe au bureau d'émission de veiller à ce que ces conditions soient respectées pour assurer la netteté de la reproduction en noir et blanc à la réception.
- E9 2.6 Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le télégramme doit être refusé. La mention de service **RE** (*risques expéditeur ou sender's risk*) utilisée dans le service bureaufax ne doit pas être utilisée dans le service des télégrammes.
- E10 2.7 Lorsqu'il est transmis de bout en bout par télécopie, un télégramme peut également comporter des caractères graphiques ou autres n'appartenant pas au jeu normal de caractères des télégrammes (numéros A15 à A22). Dans les cas où de tels télégrammes sont transmis de bout en bout par télécopie, des accords bilatéraux spéciaux peuvent leur être appliqués pour en harmoniser le traitement aux fins du compte des mots et à des fins connexes.
- E11 2.8 Les dispositions relatives aux télégrammes longs (numéros A105 à A113) peuvent être supprimées.

3 Acheminement et retransmission des télégrammes

- E12 3.1 Bien que les dispositions des numéros A133, A133A et A135 s'appliquent, il convient de noter que le choix du mode de transmission international n'est pas nécessairement le même dans les deux sens. Par exemple, sur une relation internationale, on peut convenir d'utiliser la télécopie dans un sens et la télégraphie avec impression dans l'autre.
- E13 3.2 Il convient de prendre des mesures appropriées pour assurer une protection convenable contre la perte, l'altération ou un retard excessif des télégrammes transmis au niveau international par télécopie.

4 Remise à destination

- E14 4.1 La remise des télégrammes à destination doit être conforme dans l'ensemble aux dispositions des numéros A172 à A200, compte tenu des difficultés d'exploitation que l'on risque d'avoir pour assurer la remise par télex (**TLXx**) des télégrammes reçus par télécopie.
- E15 4.2 Toutefois, lorsqu'il existe un accord bilatéral en ce sens, les dispositions applicables au service bureaufax (paragraphe 6/F.170) peuvent être appliquées pour la remise à destination de télégrammes transmis au niveau international par télécopie.

5 Correspondance de service

- E16 5.1 La Division D énonce les dispositions relatives à la correspondance de service dans le service public international des télégrammes.

- E17 5.2 A condition de respecter les dispositions de la Recommandation F.17 relatives aux accords réciproques, on peut recourir au service bureaufax (paragraphe 7/F.170) pour acheminer la correspondance de service.

6 Archives

- E18 6.1 Bien que le numéro A266 stipule que les copies des télégrammes sont normalement conservées pendant six mois, cette période peut être ramenée à [quatre] semaines (à compter de la date de dépôt) pour les télégrammes acceptés ou transmis par télécopie.
- E19 6.2 Conformément aux indications données dans le paragraphe 7/F.170 pour le service bureaufax, les différents fournisseurs de service concernés peuvent convenir des dispositions à prendre, outre celles dont il est question aux numéros A166 à A273 et au numéro E18, pour répondre à toute demande de renseignements consécutive à la transmission d'un télégramme par télécopie, en particulier en matière de compatibilité internationale.

Bibliographie

- [1] Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982.
- [2] Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, UIT, Genève.
- [3] Nomenclature des stations côtières, Liste IV, partie IV, volume I, UIT, Genève.
- [4] Renseignements de caractère général sur l'exploitation des services internationaux de télégraphie, de transmission de données et de télématique (télécopie, télétext, vidéotex, etc.), UIT, Genève.
- [5] Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications, UIT, Genève.
- [6] Tableau gentex, tableau d'acheminement pour les bureaux participant au service gentex, UIT, Genève.
- [7] Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex, UIT, Genève.

SERIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information
Série Z	Langages de programmation